



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

**SYNDICAT INTERCANTONAL DE
REPURATION DU CENTRE-
OUEST BRETAGNE (SIRCOB)**

(Département du Finistère)

Exercices 2019 et suivants

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
SYNTHÈSE	4
RECOMMANDATIONS	6
GLOSSAIRE	7
1 PRESENTATION DU SYNDICAT	9
1.1 Un opérateur dont le territoire d'intervention se rétracte	9
1.2 Le plus petit des acteurs publics finistériens dans son domaine	10
2 LA GOUVERNANCE ET LE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	12
2.1 Un transfert de compétence incomplet	12
2.2 Le fonctionnement des instances et l'information des élus et citoyens	15
2.3 L'absence de stratégie de territoire	19
2.4 Une équipe technique réduite	24
2.5 Des irrégularités dans des contrats confiant des prestations à des tiers	25
3 L'ACTIVITE ET LES PERFORMANCES TECHNIQUES DU SYNDICAT	29
3.1 Une production de déchets par le territoire plus élevée que la moyenne	29
3.2 L'unité de valorisation énergétique des déchets (UVED) de Carhaix-Plouguer et son devenir	31
3.3 Le centre de tri des déchets de Glomel, un outil aujourd'hui inadapté, en dépit de ses performances techniques	35
3.4 Un réseau de déchèteries dense mais incomplet	38
3.5 Le réemploi et le recyclage, des modes de traitements vertueux à encourager	39
3.6 La gestion de certains déchets reste à améliorer	40
4 LA GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE	43
4.1 Une information financière altérée par des défauts de fiabilité des comptes annuels	43
4.2 Une hausse de l'ordre de 20 % des coûts nets de prise en charge des déchets	50
4.3 Une politique tarifaire sans lignes directrices	53
4.4 Une situation financière peu lisible	56
ANNEXES	63
Annexe n° 1. Quantités de déchets produits et pris en charge	64
Annexe n° 2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets	65
Annexe n° 3. Données relatives à la valorisation énergétique	66
Annexe n° 4. Données relatives au tri	67
Annexe n° 5. Données relatives aux prises en charge en déchèteries	69

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Annexe n° 6. Gestion budgétaire.....	70
Annexe n° 7. Coûts estimés du traitement et de la prise en charge des déchets	71
Annexe n° 8. Données financières	74
Annexe n° 9. Réponse de l'ordonnateur.....	77

SYNTHÈSE

La chambre a procédé au contrôle du syndicat intercantonal de répurgation¹ du centre-ouest Bretagne (Sircob) sur la période 2019-2023. Situé à Carhaix-Plougouer (Finistère), le Sircob assure depuis 1983 le traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) sur un territoire aujourd’hui peuplé de 58 000 habitants et étendu sur 57 communes du Finistère et des Côtes-d’Armor.

Le syndicat prend en charge, à ce jour, près de 50 000 tonnes de déchets, dont 15 000 proviennent de territoires autres que celui du ressort de sa compétence. Le territoire a enregistré une augmentation de sa production de déchets qui va à l’encontre de l’orientation prioritaire arrêtée tant à l’échelle nationale que régionale.

Le Sircob dispose d’un équipement de valorisation énergétique des déchets, d’un centre de tri et de cinq déchèteries. Ces installations sont, globalement, en bon état et techniquement performantes. Elles permettent de ne pas recourir aux modes de traitement par élimination que sont l’incinération sans valorisation ou l’enfouissement. Leur dimensionnement fait, toutefois, l’objet de questionnements dans la perspective de nouveaux investissements.

Un champ d’intervention à régulariser et à questionner

Le syndicat ne dispose pas de l’intégralité des installations de gestion des déchets exploitées sur son territoire. Une intercommunalité membre a indument conservé l’exploitation d’une installation de stockage. Cette même intercommunalité exploite également deux déchèteries, quand les autres membres ont transféré au syndicat la gestion des leurs. Enfin, le Sircob s’est engagé dans une activité de vente de chaleur, dont l’extension en milieu urbain devra, le cas échéant, donner lieu à un transfert de compétence de la part de ses membres.

Les nécessaires adaptations de ses statuts pourraient être utilement mises à profit pour questionner l’étendue des missions confiées au syndicat. La mutualisation des actions de prévention et des opérations de collecte offre, en effet, de possibles marges d’amélioration de la gestion des déchets, notamment en matière de maîtrise de l’évolution des quantités produites par le territoire.

Une stratégie et des modalités d’intervention à définir

La gestion des déchets est dotée d’un cadre stratégique défini à l’échelle européenne et décliné aux plans national et régional. Les intercommunalités membres du syndicat ne se sont, pour leur part, pas dotées d’objectifs qui leur soient propres et n’ont pas convenu d’orientations stratégiques de nature à encadrer les missions confiées au syndicat.

¹ Ensemble des activités liées à la propreté et à l’hygiène dans les collectivités locales.

Il importe de doter rapidement le territoire d'une stratégie formalisée en matière de gestion des déchets. Une telle démarche est d'autant plus nécessaire que le territoire est confronté à plusieurs choix structurants. Le centre de tri devra, en effet, cesser son activité à plus ou moins brève échéance. L'unité de valorisation énergétique devra être adaptée aux évolutions récentes et anticipées des propriétés calorifiques des déchets. Surtout, le syndicat évoque un projet de second site de valorisation énergétique. Un tel équipement, relativement coûteux, n'est pas justifié par les seuls besoins de traitement des déchets du territoire syndical ; sa création appelle un arbitrage régional afin d'éviter l'émergence d'équipements publics concurrents sur un marché en cours de configuration.

Les différents acteurs devront s'efforcer d'assortir leur stratégie commune d'un plan d'actions et d'une programmation pluriannuelle des investissements. Ce cadre d'action devra être compatible avec les objectifs nationaux et régionaux, mais également avec ceux en cours de définition à l'échelle du centre-ouest Bretagne.

La fiabilisation des comptes et des outils de gestion doit constituer une priorité

La chambre avait, lors de son précédent contrôle, en 2010, relevé le défaut de fiabilité des comptes. Ce constat a conservé toute son actualité. En dépit d'une architecture budgétaire censée offrir un suivi précis des différentes activités du Sircob, les comptes annuels n'offrent pas une image fidèle du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de ces dernières.

La connaissance des coûts s'en trouve faussée, la situation financière est peu lisible et les perspectives financières demeurent inexplorées. Les choix opérés par les dirigeants ont, dans ces conditions, reposé sur une information financière peu précise, parfois altérée. La décision de mise aux normes du centre de tri ou la reconduction, voire la réduction des tarifs appliqués en matière de valorisation énergétique ont, ainsi, reposé sur des coûts de traitement artificiellement minorés par l'absence d'amortissement des équipements. Le désendettement apparent du syndicat tient à des modalités irrégulières de paiement de dépenses d'investissement et à la mobilisation d'un emprunt différée en 2023.

La chambre a formulé plusieurs recommandations dont la mise en œuvre permettrait au Sircob de disposer des outils de gestion nécessaires au pilotage de la stratégie à définir précédemment évoquée.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. Étudier, en lien avec la communauté de communes Kreiz-Breizh (CCKB) le transfert au Sircob des deux déchèteries actuellement gérées par cette dernière.....	13
Recommandation n° 2. En lien avec la communauté de communes Kreiz-Breizh (CCKB), prendre en charge, en 2024, la gestion de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Glomel, en application de l'article L. 2224-13 du CGCT.	14
Recommandation n° 3. Modifier les statuts du syndicat en 2024, afin, d'une part, de les mettre en conformité avec les modalités de transfert de compétence en matière de traitement des déchets prévues par les dispositions de l'article L. 2224-13 du CGCT et, d'autre part, de rendre possible l'exercice de l'activité de vente de chaleur et, le cas échéant, de la compétence relative à l'exploitation de réseaux de chaleur prévue par l'article L. 2224-38 du CGCT.	15
Recommandation n° 4. Définir, en 2024, en lien avec les EPCI membres compétents en matière de collecte, une stratégie pluriannuelle portant sur le traitement des déchets ménagers et assimilés.	23
Recommandation n° 5. Engager, en 2024, avec les EPCI membres, une réflexion sur le transfert au syndicat des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés.	24
Recommandation n° 6. Mettre en place en 2024, en coordination avec les membres, un plan d'actions afin de réduire d'ici 2030 le niveau des tonnages de déchets végétaux traités annuellement, conformément à l'objectif B du plan régional de prévention et de gestion des déchets.....	40
Recommandation n° 7. Mettre en place en 2024, en coordination avec les membres, un plan d'actions de traitement des déchets fermentescibles, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement.	41
Recommandation n° 8. Procéder à l'amortissement des biens conformément aux instructions budgétaires et comptables applicables et aux délibérations du syndicat.	45
Recommandation n° 9. Refacturer au budget annexe consacré à la vente de chaleur l'ensemble des frais concernant cette activité supportés par le budget principal.....	48
Recommandation n° 10. Mettre en place, dès 2024, une comptabilité d'engagement exhaustive, conformément à l'article L. 2342-2 du CGCT, et procéder rigoureusement au rattachement des charges et produits à l'exercice auquel ils se rapportent.	50
Recommandation n° 11. Mettre en place en 2024 une politique tarifaire pluriannuelle, en lien avec la démarche stratégique du syndicat.	56
Recommandation n° 12. Établir et joindre au rapport d'orientation budgétaire une analyse financière prospective (fonctionnement et investissement) correspondant aux différents scénarios d'évolution des activités syndicales.	61

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans son résumé.

GLOSSAIRE

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;

Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;

Élimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie ;

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

Source : article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Bretagne a procédé au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion du syndicat intercantonal de répuration du centre-ouest Bretagne (Sircob) à compter de l'exercice 2019.

Ce contrôle a été ouvert par lettre de la chambre du 16 mai 2023 adressée à l'ordonnateur M. Christian Troadec.

L'entretien de fin de contrôle prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 10 novembre 2023.

La chambre, lors de sa séance du 6 décembre 2023, a arrêté ses observations provisoires.

Le rapport d'observations provisoires a été notifié le 18 avril 2024 à M. Troadec. Ce dernier a répondu par courriel enregistré au greffe le 17 mai 2024. Différents extraits ont été notifiés à plusieurs autres destinataires dont certains ont répondu.

La chambre a délibéré ses observations définitives lors de sa séance du 4 juillet 2024.

1 PRESENTATION DU SYNDICAT

1.1 Un opérateur dont le territoire d'intervention se rétracte

Le Sircob est un syndicat mixte dit « fermé », c'est à dire n'associant que des communes et/ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Créé en 1983 par arrêté inter préfectoral, il est aujourd’hui composé de quatre communautés de communes. Le territoire de son ressort compte près d'une soixantaine de communes du Finistère et des Côtes-d'Armor. Son siège est situé à Carhaix-Plouguer (Finistère).

Tableau n° 1 : Population des quatre communautés de communes membres du syndicat (2023)

Membres	Nb de communes	Localisations des communes	Pop. Insee	Pop. DGF ²
<i>Poher Communauté (PC)</i>	11	Finistère (8) Côtes d'Armor (3)	16 103	17 175
<i>CC Kreiz Breizh (CCKB)</i>	23	Côtes d'Armor	18 919	21 057
<i>CC de Haute Cornouaille (CCHC)</i>	11	Finistère	15 199	16 627
<i>Monts d'Arrée communauté (MAC)</i>	12	Finistère	7 903	9 563
Total	57		58 124	64 422

Source : Insee.

Le territoire d'intervention initial du Sircob s'est réduit avec la réorganisation de certains EPCI et syndicats et les effets de la loi Notré de 2015. Le traitement des déchets d'une trentaine de communes comptant près de 15 000 habitants a été confié à d'autres acteurs. En 2023, le syndicat desservait une population de près de 58 000 habitants, contre 73 000 habitants en 2010.

Sur la période examinée, la population des communes du territoire a enregistré une baisse de 1,7 % (- 1,2 % de la population DGF).

Le territoire d'intervention du Sircob est rural et dispose d'une faible capacité d'accueil touristique : la population DGF est supérieure de moins de 11 % à la population Insee. Les logements sont plutôt grands et essentiellement constitués de maisons avec jardin.

² La population DGF (déterminée pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement) est égale à la population totale issue du dernier recensement, majorée du nombre de résidences secondaires et du nombre de places de caravane des gens du voyage. Cette référence est utilisée à des fins de comparaisons de territoires pour ne pas défavoriser les zones littorales ou touristiques.

1.2 Le plus petit des acteurs publics finistériens dans son domaine

La Bretagne compte 21 structures compétentes pour le traitement des déchets ; quatre, dont, le Sircob, ont leur siège dans le Finistère.

Carte n° 1 : Structures chargées de la collecte et du traitement des déchets en Bretagne



Source : bretagne-environnement.

Le Finistère dispose de quatre unités de valorisation énergétique des déchets (UVED)³ et de trois centres de tri publics. En matière de traitement des déchets, le département se distingue par l'absence de site de stockage des ordures ménagères résiduelles (OMR). Il a, par ailleurs, mis en place, en 2001, une structure de coopération, appelée SYMEED29⁴.

³ Essentiellement de la production de chaleur, qui offre les meilleurs rendements (cf. *infra*), mais nécessite de disposer à proximité d'installations capables de l'utiliser : process industriels, chauffage urbain, etc. La production d'électricité est l'autre voie existante, avec des rendements moindres.

⁴ Le syndicat mixte d'études pour une gestion durable des déchets du Finistère est un syndicat mixte à l'échelle du département chargé d'améliorer la prévention et la gestion des déchets (études, échanges d'informations, communication). Basé à Quimper, il regroupe l'ensemble des acteurs publics du département dans ce domaine.

Avec le plus petit des incinérateurs finistériens⁵, le Sircob a assuré le traitement de 4,3 % du gisement breton en 2021 (29 534 tonnes). L'incinérateur du Sircob (via un marché public avec l'entreprise Suez) prend également en charge les déchets de plusieurs communes des Côtes-d'Armor. Le Sircob dispose d'un centre de tri (exploité par la société Ecotri⁶) et gère en régie cinq déchèteries. Deux autres déchèteries du territoire demeurent directement gérées par l'un des EPCI membres (la communauté de communes du Kreiz Breizh, [CCKB]).

En complément du comité syndical et de son bureau, l'équipe du Sircob est composée de huit personnes : un directeur, une assistante comptable et administrative, un responsable technique (depuis 2023) et cinq agents de déchèterie.

Réalisé en 2010, Le contrôle précédent portait sur les exercices 2004 et suivants. La chambre avait fait plusieurs observations. Comme le montrent les développements qui suivent, de nombreuses observations conservent leur actualité.

⁵ 12 % des capacités d'incinération du département.

⁶ Ecotri, employant 19 personnes, en 2023, dont 18 dotées d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), est l'une des entreprises de l'association Ateliers Fouesnantais, créée en 1989, et œuvrant dans les domaines de l'insertion et du handicap.

2 LA GOUVERNANCE ET LE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

La gestion des déchets des ménages est encadrée par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et celles du code de l'environnement.

2.1 Un transfert de compétence incomplet

2.1.1 Une compétence centrée sur le traitement des déchets

La collecte et le traitement (par valorisation ou élimination) des déchets relèvent de la compétence exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces derniers peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à un syndicat mixte. Un tel transfert de compétence emporte l'exercice exclusif de cette dernière par le syndicat mixte. Les dispositions spécifiquement applicables à la gestion des déchets des ménages permettent aux EPCI de transférer la conduite des seules opérations de traitement et de conserver celle des opérations de collecte ; les EPCI ne peuvent, en revanche, transférer la seule partie de leur compétence ayant trait à la collecte en la dissociant du traitement. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent, quant à elles, être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions⁷.

Les quatre EPCI membres du Sircob ont conservé leurs compétences en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés. Ce dernier s'est, ainsi, vu confier les seules opérations de traitement des déchets des collectivités adhérentes ou clientes, incluant le tri des flux issus de collectes sélectives⁸.

Pour tenir compte des besoins des adhérents, les statuts du Sircob prévoient également des missions dites « facultatives ». Cette qualification se réfère aux dispositions du CGCT autorisant les communes à décider individuellement de transférer à un syndicat une partie des compétences que ce dernier est, par ses statuts, habilité à exercer ; ces dispositions sont en effet, applicables aux syndicats mixtes fermés⁹.

Ces compétences facultatives concernent la gestion des déchèteries et d'installations de stockage des déchets inertes (ISDI)¹⁰.

⁷ CGCT, art. L. 5215-20 I 6°a, L. 5214-16, I 5° et L. 5216-5 I 7° (compétence intercommunale), L. 2224-13.

⁸ Statuts du Sircob, art. premier.

⁹ Par renvoi de l'article L. 5711-1, al. 1, du CGCT.

¹⁰ Anciennement « centres de stockages des déchets ultimes de classe 3 » et principalement destinés aux gravats et déblais issus du bâtiment et des travaux publics.

Les déchèteries se situent à la jonction de la collecte et du traitement et peuvent, à ce titre, être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions¹¹. S'agissant du Sircob, trois intercommunalités membres ont transféré leurs déchèteries au syndicat, la CCKB conservant la gestion de deux installations de cette nature.

Indépendamment des mutualisations envisagées, une telle organisation apparaît incohérente, en ce qu'elle ne repose pas sur la mise en œuvre d'une définition commune des opérations de collecte et de traitement nécessaire au partage de compétences entre EPCI et syndicat. Elle s'avère, de fait, source de complexité administrative (contrats de prestations distincts, tarifs multiples...) et de coûts évitables pour la CCKB¹². Au-delà du rapprochement en cours pour une mutualisation de certains marchés évoqué par l'ordonnateur en réponse aux observations provisoires, le transfert au Sircob des deux déchèteries demeurées de la compétence de la CCKB permettrait de rationaliser le réseau de déchèteries maillant le territoire et d'unifier le cadre statutaire dans lequel le syndicat exerce ses compétences.

Recommandation n° 1. Étudier, en lien avec la communauté de communes Kreiz-Breizh (CCKB) le transfert au Sircob des deux déchèteries actuellement gérées par cette dernière.

En réponse au rapport d'observations provisoires la présidente de la CCKB s'est engagée à étudier la possibilité d'un tel transfert.

Par ailleurs, le Sircob ne dispose pas d'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND), et ne projette pas de s'en doter. Pour autant, de tels équipements constituent des installations de traitement des déchets¹³ et leur exploitation relèverait, le cas échéant, de la compétence exclusive du syndicat, en application des dispositions spécifiques au domaine des déchets ménagers précédemment rappelées. Il en est de même des installations de stockage des déchets inertes (ISDI).

Les statuts ne peuvent, par conséquent, prévoir une adhésion facultative en cas de création d'installations de stockage ; leur mise en conformité avec les dispositions en vigueur alimente une recommandation de portée plus vaste exposée plus loin.

Les éventuelles installations de stockage situées sur le territoire du ressort du Sircob relèvent, par conséquent, de la seule compétence de ce dernier.

La CCKB a pourtant conservé l'exploitation d'installations de ce type, situées à Glomel. Cette situation méconnait les dispositions applicables en matière de collecte et de traitement des déchets précédemment rappelées.

¹¹ La gestion des déchèteries est généralement intégrée à la compétence collecte. Elle peut néanmoins faire partie de la compétence traitement des déchets (Conseil d'État, n° 249935, 12 mai 2003 / association Dedicass).

¹² Cf. § 3.4.

¹³ Au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) rappelle, par ailleurs, dans sa réponse aux observations provisoires, que la CCKB a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de stockage d'amiante (ISDND) par arrêté du 14 mars 2007 pour une durée de 12 ans. Elle indique que la CCKB a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ISDI et de suspendre l'activité de l'ISDND par arrêté préfectoral du 18 novembre 2022. Un contrôle de la DREAL a, en 2024, mis en évidence le non-respect de cet arrêté sur les deux installations et un nouvel arrêté préfectoral du 23 avril 2024 a ordonné la fermeture de l'ISDI. La situation de l'ISDND est toujours à régulariser.

Le Sircob et la CCKB devront s'efforcer de mettre un terme à cette irrégularité.

Recommandation n° 2. En lien avec la communauté de communes Kreiz-Breizh (CCKB), prendre en charge, en 2024, la gestion de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Glomel, en application de l'article L. 2224-13 du CGCT.

En réponse au rapport provisoire, le président du Sircob et la présidente de la CCKB se sont engagés à étudier ce transfert courant 2024.

La chambre prend acte de cette réponse et rappelle que ce transfert ne résulte pas d'un choix mais d'une obligation légale.

Les statuts n'exposent pas clairement les recettes de fonctionnement syndicales en fonction de leur origine (adhérents, clients) ou de leur nature (contribution, facturation), ces données étant mélangées sans distinction. Enfin, la possibilité de cibler une clientèle privée (art. 17 des statuts) n'apparaît pas compatible avec l'objet statutaire du syndicat, limité au traitement des déchets des « collectivités adhérentes et clientes ». Les ajustements statutaires recommandés plus loin par la chambre pourront être utilement mis à profit pour clarifier ces deux points. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur indique que ces éléments seront clarifiés dans les statuts.

2.1.2 Une production de chaleur appelée à se développer

Le Sircob exploite depuis 2017 un dispositif de production de chaleur qui lui permet de valoriser l'énergie issue de son incinérateur, alors que ses statuts n'évoquent pas l'exercice d'une activité de production et de vente de chaleur.

Si la chaleur ainsi produite est, à ce jour, vendue à un unique client, le syndicat envisage d'étendre, à court terme, cette activité à d'autres usagers. Une telle extension à plusieurs clients emportera la qualification du dispositif en réseau. En effet, un réseau de chaleur ou de froid est un système de distribution d'énergie produite de façon centralisée, permettant de desservir plusieurs usagers.

La création et l'exploitation de tels réseaux relèvent de la compétence des communes. Ces dernières peuvent transférer cette compétence à des établissements publics dont elles font partie. Certains EPCI détiennent déjà la compétence relative aux réseaux publics de chaleur. C'est le cas de la CCKB, dont les statuts prévoient, depuis 2017, la production d'énergies.

Avant d'étendre sa distribution de chaleur à d'autres clients, le syndicat devra, par conséquent, s'être vu préalablement transférée la compétence correspondante par les communes et, éventuellement, les EPCI compétents sur les territoires desquels il envisage d'implanter un réseau. La révision des statuts qui en découle devra également prendre en compte les précédentes observations relatives à l'exercice des compétences en matière de traitement des déchets.

Recommandation n° 3. Modifier les statuts du syndicat en 2024, afin, d'une part, de les mettre en conformité avec les modalités de transfert de compétence en matière de traitement des déchets prévues par les dispositions de l'article L. 2224-13 du CGCT et, d'autre part, de rendre possible l'exercice de l'activité de vente de chaleur et, le cas échéant, de la compétence relative à l'exploitation de réseaux de chaleur prévue par l'article L. 2224-38 du CGCT.

En réponse au rapport d'observations provisoires, l'ordonnateur a indiqué que cette adaptation des statuts pourrait intervenir après une analyse juridique et l'examen des stratégies et démarches engagées par les acteurs locaux.

2.2 Le fonctionnement des instances et l'information des élus et citoyens

2.2.1 Le fonctionnement des instances syndicales

2.2.1.1 Une représentation des membres à régulariser, un règlement intérieur à mettre à jour et à délibérer

Depuis juin 2021, le comité syndical, organe délibérant, est composé de 26 sièges, répartis entre EPCI membres, proportionnellement à la population de ces derniers¹⁴.

Le comité syndical aurait adopté le règlement intérieur prévu par les dispositions en vigueur¹⁵. Si un document ainsi dénommé a bien été signé du président, la date de son éventuelle approbation par le comité syndical demeure inconnue. Ce même document n'a pas été mis à jour des nombreuses évolutions intervenues ces dernières années (composition du bureau, nombre de réunions par an, adresse officielle, etc.).

¹⁴ Poher Communauté : 7 membres (contre 6 précédemment, 27 %), CCKB : 8 membres (31 %), CCHC : 7 membres (27 %), MAC : 4 membres (15 %). Source : arrêté interpréfectoral du 14 juin 2021.

¹⁵ Article L. 2121-8 du CGCT, applicable aux syndicats.

En réponse au rapport d'observations provisoires, l'ordonnateur s'est engagé à soumettre un règlement intérieur révisé à l'approbation du comité syndical avant la fin 2024.

Par ailleurs, les élus locaux et agents des collectivités sont tenus de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts¹⁶. La Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) s'attache à diffuser une culture de l'intégrité dans la sphère publique, notamment en mettant à la disposition des responsables publics un guide déontologique. Parmi les bonnes pratiques identifiées dans ce document, figure l'adoption d'une charte de déontologie.

La chambre constate que la documentation administrative du Sircob ne comprend pas de dispositions rappelant leurs obligations aux élus et agents syndicaux et leur enjoignant, par exemple, de s'abstenir, en commission comme en comité syndical, de toute intervention dans l'examen des offres de prestations pour lesquelles ils pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Bien que son contrôle n'ait pas mis en évidence de situation litigieuse, la chambre invite le syndicat à développer la démarche de prévention des conflits d'intérêts à l'occasion de la prochaine mise à jour du règlement intérieur. Dans sa réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur a indiqué qu'une charte déontologique pourrait être adoptée courant 2024.

Pour chaque titulaire, il est désigné un suppléant¹⁷. Il n'est, toutefois, pas attesté que chaque suppléant présent se prononce en lieu et place du titulaire empêché du même EPCI membre. À plusieurs reprises des suppléants ont été comptabilisés avec leurs titulaires respectifs dans le décompte des voix¹⁸. Ce défaut de rigueur n'a, toutefois, pas affecté la validité du quorum et des décisions adoptées sur ces bases. Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, l'ordonnateur a précisé que les modalités de suppléances seraient modifiées dans les statuts.

En dépit du régime de suppléance, le taux moyen de présence des délégués aux comités syndicaux s'est établi à 60 % sur quatre années de la période examinée. En novembre 2022, un comité a dû être reporté en l'absence de quorum.

Au vu des anomalies constatées et de la faible animation de la vie institutionnelle, le dispositif de représentation pourrait être reconstruit avec la révision du règlement intérieur.

2.2.1.2 Un bureau et des vice-présidents longtemps dépourvus d'attributions formalisées

Les statuts de 2021 prévoient la réunion d'un bureau composé du président et de trois vice-présidents. Le bureau prépare l'ordre du jour des réunions du comité syndical, est chargé de l'expédition des affaires courantes et en rend compte aux délégués lors des réunions du comité syndical.

¹⁶ Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, art. 1. « *Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » (id. art. 2-I).

¹⁷ Article 8 des statuts. Dispositif permis par le CGCT, art. L. 5211-5-1 et L. 5212-7.

¹⁸ Par exemple : 27 mars 2019 ; 3 juin 2022 ; 14 avril 2023.

Les réunions du bureau ne donnent pas lieu à convocation, ni ordre du jour ou compte rendu. Il ne semble se réunir qu'exceptionnellement.

Le montant des indemnités maximales votées, en 2020, par le comité syndical est conforme aux dispositions applicables du CGCT¹⁹.

Toutefois, le versement d'indemnités aux président et vice-présidents est conditionné à l'exercice effectif de leurs fonctions par ces derniers²⁰. Le juge administratif considère que le membre d'un exécutif local qui n'a pas reçu de délégation ou dont la délégation a pris fin n'est pas en mesure de justifier de l'exercice effectif de ses fonctions et ne peut, par conséquent, prétendre au versement d'indemnités de fonctions²¹. Les juridictions financières ont, par ailleurs, estimé que le versement d'indemnités indues portait préjudice à la commune²².

Bien que prévue par les statuts du Sircob, aucune délégation d'attribution n'a été délivrée au bureau. Le président du syndicat indique que chaque vice-président est chargé du suivi d'une filière du syndicat (UVED, centre de tri, déchèteries), mais que ces missions n'ont pas donné lieu à délégation d'attributions. Il en résulte que les trois vice-présidents²³ ne disposent d'aucune prérogative formelle susceptible de les distinguer des 22 autres conseillers.

La chambre relève que les indemnités des vice-présidents du Sircob²⁴ se sont avérées injustifiées pendant plusieurs années et ont, par conséquent, été indûment versées au regard des dispositions et jurisprudence précédemment évoquées.

Afin de mettre un terme à l'exposition des intéressés au risque juridique découlant du versement indu d'indemnités, le président du syndicat a régularisé la situation par trois arrêtés de délégations pris début novembre 2023.

2.2.1.3 Les délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions à son président²⁵. En pareil cas, ce dernier doit rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de telles délégations, lors de la réunion du comité la plus proche.

Si aucun régime de délégation n'a été mis en œuvre au cours du mandat précédent, le comité a, en 2020, délégué au président, notamment, la réalisation des emprunts, les décisions en matière de marchés et de conventions ou l'engagement d'actions en justice.

¹⁹ Conformément aux articles L. 5211-12 et R. 5212-1 du CGCT, elles sont déterminées en appliquant au traitement correspondant à l'indice brut 1027 un taux maximal de 29,53 % pour le président (1 421,14 € brut/mois en 2020) et 11,81 % pour les vice-présidents (568,36 € brut/mois en 2020). Le comité du Sircob a décidé de reconduire les taux des précédentes mandatures à savoir 16,25 % pour le président (soit 632,02 € brut mensuel) et 6,5 % pour les vice-présidents (soit 252,81 € brut), revalorisés en fonction de la valeur du point d'indice.

²⁰ Articles L. 5721-8 et L. 5211-12 du CGCT.

²¹ Conseil d'État, 5 mars 1980, Commune de Longjumeau (n°10954), et 21 juillet 2006, Commune de Boulogne-sur-Mer (n° 279504).

²² Cour des comptes, 13 mars 2014, Commune de Rivière-Pilote, n°68961.

²³ À l'exception du premier vice-président qui a suppléé le président en 2023.

²⁴ La loi NOTRe réaffirme le principe du bénévolat des fonctions de délégués des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés (CGCT, art. L. 5212-7 et L. 5711-1).

²⁵ Article L. 5211-10 du CGCT.

Il n'a pas été systématiquement rendu compte des décisions présidentielles prises dans le cadre de cette délégation. Ainsi, par exemple le comité syndical de juillet 2023 n'a pas été formellement informé de deux emprunts d'un montant cumulé de plus d'1 M€ conclus en juin 2023 par le président.

Au vu de ces éléments, la chambre invite le président à se conformer à ses obligations d'information de l'organe délibérant.

Par ailleurs, en l'absence de délégation délivrée par le comité syndical avant 2020, le président ne pouvait valablement subdéléguer à son directeur des attributions autres que celles relevant de ses pouvoirs propres. Or, par arrêté pris en juin 2019, le président a délégué au directeur du Sircob des attributions relevant de la compétence du comité syndical (dépôt de plainte pour vols ou dégradations, signature des bons de commandes et devis de montants inférieurs à 2 000 €). Cette délégation était irrégulière en ce qu'elle portait sur des compétences non détenues, à sa date de prise d'effet, par le président. Qui plus est, le directeur n'a pas toujours respecté le seuil évoqué dans cette délégation²⁶.

La chambre observe toutefois, que son contrôle a conduit à régulariser la situation.

2.2.2 L'information destinée aux élus et citoyens demeure incomplète

Lors de son précédent contrôle, en 2010, la chambre avait constaté que le site internet du Sircob ne permettait pas à ce dernier de satisfaire à ses obligations d'information²⁷.

À l'ouverture du présent contrôle, ce constat conservait son actualité. Le site internet syndical ne présentait, en effet, ni les délibérations, ni les rapports publics annuels d'activité, ni les informations financières permettant aux citoyens de saisir les enjeux de la gestion syndicale.

Durant le contrôle et lors de la phase de contradiction écrite le site internet a continué de s'enrichir, répondant ainsi à la demande de la chambre. Le site devra être complété d'une présentation synthétique des budgets primitifs et des comptes administratifs ainsi que d'informations de prévention en matière de production et de tri des déchets.

Le syndicat est tenu de communiquer annuellement à ses membres les informations d'ordre technique et financier nécessaires à l'établissement, par ces derniers, d'un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers. Le contenu de ces informations est défini par les dispositions du CGCT²⁸.

²⁶ Cas d'une formation CACES d'un montant de 4 662 € TTC.

²⁷ CGCT, notamment, art. L. 2121-25 (délibérations examinées par l'organe délibérant), L. 2224-17-1 et R. 2224-5 (rapport sur le prix et la qualité du service RPQS), L. 2313- 1 et R. 2313-8 (présentation synthétique des budget primitif, compte administratif et orientations budgétaires).

²⁸ CGCT, L. 2224-17-1, D. 2224-1 et annexe XIII.

Le Sircob établit, à cet effet, un rapport annuel d'activité qu'il transmet à ses membres. Bien que riche et détaillé, ce document n'expose pas l'intégralité des éléments obligatoires. Manquent, en effet, le montant annuel des principales prestations rémunérées à des entreprises, le détail par étape technique et flux de déchets des coûts (aidés et complets) ainsi que l'analyse de leurs évolutions sur les trois dernières années. Le rapport pourrait, par ailleurs, être utilement complété de données régionales et nationales permettant de mettre en perspective l'activité et les performances du Sircob. Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires l'ordonnateur indique que le rapport annuel sera complété.

D'autre part, le rapport d'orientations budgétaires expose, chaque année, l'évolution pluriannuelle des tarifs facturés aux adhérents des quatre unités de valorisation énergétique des déchets (UVED) du Finistère. Favorables au Sircob, ces comparaisons sont, toutefois, faussées par le manque de fiabilité des comptes du syndicat et le défaut de connaissances des coûts qui en découle (cf. § 4).

2.3 L'absence de stratégie de territoire

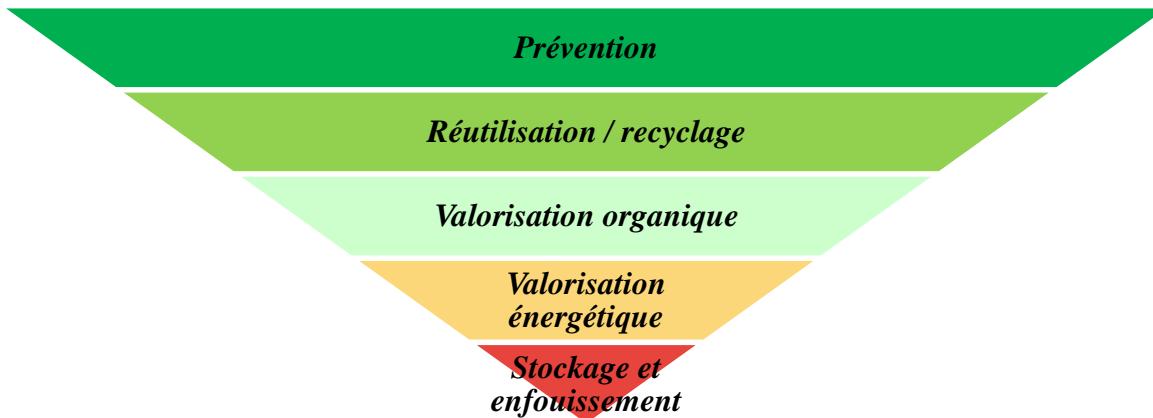
2.3.1 Les orientations nationales et régionales

Le législateur a revu la gouvernance et les objectifs de la gestion des déchets en 2015 afin de décliner la directive-cadre européenne sur les déchets de 2008²⁹. Au niveau national, un plan de prévention, un plan de gestion des déchets ainsi qu'une feuille de route de l'économie circulaire ont été arrêtés.

Les objectifs européens et nationaux, qui s'imposent aux collectivités bretonnes, s'appuient sur la primauté de la prévention, la limitation de la production de déchets étant érigée en priorité, ainsi que sur une hiérarchie des modes de traitement, établie selon leur durabilité et leur respect de l'environnement.

²⁹ Loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notré) et loi de transition énergétique et pour la croissance verte du 17 août 2015. Plusieurs fois modifiés, les objectifs nationaux en vigueur sont définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Schéma n° 1 : Hiérarchie des modes de gestion des déchets



Source : CRC d'après Ademe.

Le droit national double ces objectifs de plusieurs instruments financiers. Le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), due par les entreprises intervenant dans le traitement des déchets, a, par exemple, fortement augmenté depuis 2019. Ses évolutions visent à inciter à la valorisation en pénalisant l'élimination et, plus particulièrement, l'enfouissement (ou stockage).

Les régions sont, par ailleurs, tenues d'établir des plans de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Ces documents sont opposables à toutes les décisions prises par les collectivités, établissements publics et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets³⁰.

La région Bretagne a, en mars 2020, adopté un PRPGD couvrant la période 2020-2032³¹.

Outre la réduction des quantités de déchets produits, les objectifs définis visent à favoriser la mutualisation des outils de traitement, la concertation et la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants. Conformément au principe d'économie circulaire, le plan breton affiche clairement la trajectoire « zéro enfouissement des déchets ». S'y ajoutent 18 objectifs³². La mutualisation des outils de traitement et la coopération entre les territoires sont présentées comme un principe régional fondamental.

³⁰ Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

³¹ Fin septembre 2023, le tribunal administratif de Rennes a partiellement annulé ce plan, demandant une plus grande prise en compte des mesures de prévention des déchets à court terme. Six mois ont été accordés à la région pour se mettre en conformité.

³² Cf. pages 143-144 du plan.

Faute d'objectif précis visant à optimiser et mutualiser dans le temps et sur le territoire régional les outils de traitement (unité de valorisation énergétique, centre de tri des déchets ...), ce cadre impose peu de contraintes opposables de nature à inciter les différents acteurs locaux à s'accorder en vue de rationaliser leurs investissements et équipements existants. Chaque établissement public en charge du traitement demeure ainsi libre de fixer selon ses priorités le niveau de mutualisation d'équipements qu'il souhaite mettre en place. Il est peu probable que l'addition de ces objectifs locaux d'équipement et d'investissement soit une source d'économie pour les deniers publics et d'efficience pour la gestion de ce service public au niveau régional.

Dans ces conditions, la valeur prescriptive du cadre stratégique régional devrait demeurer limitée dans ses effets. Sur les neuf principes et objectifs du plan régional qui relèvent de la compétence du Sircob, un tiers (3 sur 9) a déjà été atteint en 2023 et deux autres ont une forte probabilité de l'être en 2030. Toutefois, sans décisions fortes du syndicat en lien avec ses membres, plusieurs objectifs n'apparaissent pas atteignables à l'horizon 2030, notamment celui de la réduction des gisements de déchets végétaux et celui de l'augmentation des quantités de déchets valorisés sous forme matière. En outre, il n'existe, à ce jour, aucun projet visant à mutualiser les équipements de traitement de déchets avec un syndicat voisin. Le diagnostic de la chambre repose sur les éléments développés *infra*³³.

2.3.2 Un contexte local caractérisé par un défaut d'ambition commune et de coordination

Les collectivités responsables de la gestion des déchets ménagers et assimilés sont, depuis 2012, tenues d'adopter, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Ce document indique les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Il doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets collectés et traités³⁴.

Fin 2023, les deux tiers de la population française étaient couverts par un PLPDMA. Les dernières données locales disponibles faisaient état d'une situation comparable en Bretagne, fin 2021³⁵.

Le syndicat traite les déchets collectés par les quatre EPCI membres compétents en matière de prévention et de collecte des déchets. Les cinq entités devraient nécessairement avoir des stratégies cohérentes, voire communes sur certains points, pour être efficaces. Enfin, la démarche stratégique doit également s'inscrire dans le cadre du plan régional breton.

Aucun des quatre EPCI membres du Sircob n'a, à ce jour, adopté de PLPDMA, ni de document définissant une stratégie dans ce domaine. Deux programmes locaux seraient en projet ou en cours de finalisation. Cette documentation obligatoire devra, par conséquent, être élaborée sans bénéficier des soutiens financiers mis en place par l'Ademe durant plusieurs années mais auxquels elle a mis fin.

³³ Cf. annexe 2.

³⁴ Code de l'environnement, art. L. 541-15-1 et R. 541-41-19 à 28.

³⁵ Chiffres clés 2023 de l'Ademe.

Cette absence de PLPDMA prive les EPCI d'un cadre stratégique spécifique à la gestion des déchets permettant d'apprécier leur contribution à la poursuite des objectifs régionaux et nationaux, notamment en matière de prévention.

Un seul membre du Sircob dispose d'un projet de territoire. Les EPCI se sont, cependant, engagés dans une démarche d'amélioration continue de leur politique de transition écologique formalisée par un contrat d'objectif territorial (COT) établi à l'échelle du Pays COB. Ce document quadriennal comporte, en effet, un volet dédié exclusivement à la gestion des déchets.

Cette démarche a, notamment, débouché sur la signature récente d'une convention financière. Les acteurs (EPCI et Sircob) devaient en arrêter les objectifs chiffrés et les modalités d'évaluation. L'atteinte de ces objectifs conditionnera le versement de quelques subventions de l'Ademe. Cette démarche pourrait être mise à profit par ces acteurs pour mettre en place une stratégie locale en matière de gestion des déchets. Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires l'ordonnateur a indiqué que le COT du Pays COB a été adapté à chaque collectivité et était en cours d'adoption par les EPCI.

Sur le plan opérationnel, les EPCI membres affichent des modalités d'intervention variables. En matière de prévention, en particulier, tous n'ont pas mis en œuvre les principaux outils disponibles, comme l'intervention d'ambassadeurs du tri ou la fiscalité incitative³⁶.

Tableau n° 2 : Outils des EPCI en matière de prévention et de gestion des déchets

Collecte des DMA	PLPDMA	Publication d'un RPQS déchets	Taxe ou redevance	Projet de redevance incitative	Ambassadeur du tri	Passage en extension des consignes de tri
Poher Communauté	Non	Oui	TEOM	Prévue à compter de 2024/2025	Oui	2022
CCKB	En cours de finalisation	Oui	TEOM	Non	Non	2012
CCHC	En projet	Oui	REOM	Non	Oui	2022
MAC	Non	Oui	REOM	Non	Non	2022

Source : rapports d'activité et sites internet des EPCI membres.

En dépit de besoins similaires en matière de collecte (bennes à ordures de secours, conteneurs de déchets, composteurs pour biodéchets) et de coûts conséquents, chaque membre fait face isolément à ses propres besoins d'équipements, sans concertation avec ses associés syndicaux. Les matériels et prestations de services ne font, ainsi, pas l'objet de commandes groupées ou d'une gestion mutualisée³⁷.

³⁶ L'ambassadeur ou animateur du tri informe et aide les usagers à trier correctement leurs déchets ; il constitue un lien essentiel entre ces derniers et le service de collecte des déchets. L'Ademe estime, par ailleurs, que la mise en place de la redevance incitative permet de réduire de 8 %, en moyenne, la quantité de déchets ménagers et assimilés collectés.

³⁷ La collecte des OMR est assurée par les EPCI avec une dizaine de bennes à ordures ménagères ; la collecte sélective est prise en charge par les EPCI soit directement, soit par recours à des prestataires.

Le déploiement de la gestion des biodéchets en 2024 offre une opportunité de déploiement d'actions coordonnées que la chambre invite les membres à saisir.

2.3.3 Le cadre stratégique de l'action syndicale reste à définir et, potentiellement, à élargir

À l'instar de ses membres, le syndicat n'a pas formalisé, ni même défini de stratégie de long terme. Il ne dispose pas d'éléments permettant d'apprécier sa propre contribution à la poursuite des objectifs nationaux et régionaux précédemment évoqués.

Selon le syndicat, les orientations données à son action sont exposées annuellement dans les rapports relatifs aux orientations budgétaires. Cet exposé tient à quelques développements portant sur l'activité des différentes installations. En l'absence d'objectifs quantifiés et d'échéances pluriannuelles, ces éléments ne peuvent tenir lieu de cadre stratégique.

Les orientations mises en œuvre pourraient, à tout le moins, être placées dans une perspective pluriannuelle jalonnée d'échéances intermédiaires et enrichies d'éléments chiffrés tenant aux coûts et aux tarifs. Un tel cadre d'action serait utilement adossé à un plan pluriannuel d'investissement (PPI), dont le syndicat est dépourvu³⁸. L'exposé des réalisations et l'actualisation d'un tel cadre d'action permettraient d'enrichir le débat d'orientation budgétaire.

Même s'il n'est pas toujours aisé d'anticiper précisément les tonnages de déchets attendus et d'anticiper tous les coûts dans la durée, la chambre fait la recommandation suivante.

Recommandation n° 4. Définir, en 2024, en lien avec les EPCI membres compétents en matière de collecte, une stratégie pluriannuelle portant sur le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les réflexions stratégiques à engager conduiront nécessairement les membres du syndicat à questionner les modalités actuelles de leur coopération et à envisager l'extension des missions confiées au syndicat en matière de prévention.

Ainsi, les actions de sensibilisation de la population paraissent, aujourd'hui, davantage assurées à l'échelon départemental, par le SYMEED29, qu'au niveau intercommunal. Le site internet du Sircob autoriserait, pourtant, une mutualisation d'actions de communication ciblant plus particulièrement le territoire syndical (réduction des volumes collectés, tri des déchets, gestion des déchets verts, etc.). Bien que conçue dans cette optique, cette intention initiale butte, selon le Sircob, sur un défaut de consensus et de volonté commune des EPCI.

Le syndicat pourrait également coordonner l'action des ambassadeurs du tri. Il dispose, en effet, de locaux aménagés dans les déchèteries susceptibles de faciliter les actions de communication. Le syndicat et ses membres pourraient également développer les visites des équipements et les rencontres avec les élèves des écoles du territoire.

³⁸ Cf. § 4.4.5.

Surtout, les liens forts existant entre collecte et traitement ou les préoccupations d'optimisation de l'allocation des ressources des EPCI devraient inciter ces derniers à examiner les bénéfices attendus d'un exercice de l'ensemble de la compétence de prévention et de gestion des déchets ménagers par un unique acteur public. Un tel regroupement des opérations de collecte et de traitement permettrait une rationalisation des moyens humains, matériels et financiers à l'échelle du centre-ouest Bretagne .

Recommandation n° 5. Engager, en 2024, avec les EPCI membres, une réflexion sur le transfert au syndicat des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Dans sa réponse aux observations provisoires le président du Sircob a signalé qu'une étude de mutualisation de la collecte sélective était en cours.

De son côté, la présidente de la communauté de communes du Kreiz-Breizh va plus loin. Elle indique être favorable à l'engagement, dès 2024, d'une réflexion sur le transfert de l'ensemble des opérations de collecte, dans une démarche d'amélioration des performances, des coûts et du service rendu aux citoyens.

Interrogés sur les mutualisations de la collecte des déchets et des actions de communication, les autres EPCI membres n'ont pas répondu à la chambre.

2.4 Une équipe technique réduite

L'expertise technique a longtemps reposé sur le seul directeur du syndicat, alors que les activités de ce dernier se sont développées avec le temps. En l'absence de ressources internes, la gestion de plusieurs équipements comme la réalisation de travaux importants sont confiées par contrat à des prestataires (UVED, centre de tri).

En conséquence, le syndicat fait naturellement appel à des prestataires pour préparer les contrats puis éclairer et conseiller les élus face aux choix ou problématiques techniques rencontrés.

La chambre relève que l'accompagnement des principaux contrats mériterait un suivi technique plus complet, en sollicitant des structures spécialisées, d'autant plus que le directeur du syndicat a vu ses missions étendues depuis sa mutation à Poher Communauté (80 % de son temps de travail) et que le directeur technique, recruté en interne, vient de prendre son poste.

Ce conseil extérieur pourrait, par exemple, intervenir dans l'expertise des rapports annuels des exploitants, l'analyse de l'activité des équipements et du Gros Entretien Renouvellement (GER) des contrats³⁹, la vérification des indicateurs de performances, ou la pertinence des avenants aux contrats, sujets évoqués infra.

³⁹ Centre de tri : GER de 103 000 € / an ; UVED : moyenne annuelle GER de 400 000 €.

Si le syndicat dispose d'un serveur de sauvegarde des données pour son équipe administrative, les modalités de mise en œuvre d'une restauration de données en cas d'incident ne sont pas connues, ni formalisées. Le syndicat pourrait se rapprocher des services de Poher Communauté (service informatique mutualisé avec la commune de Carhaix-Plouguer) afin de conventionner un dispositif de sauvegarde complet et sécurisé.

2.5 Des irrégularités dans des contrats confiant des prestations à des tiers

2.5.1 Le marché relatif à l'adaptation et à l'exploitation du centre de tri

Le syndicat a passé en 2021 un marché global de performance, permettant de regrouper dans le même contrat, sans allotissement, études, travaux et exploitation du centre de tri, soumis à engagement de performance⁴⁰. Ce marché prévoit trois phases : études, travaux et exploitation-maintenance du centre de tri. D'une durée de cinq ans, il porte sur un montant cumulé de 6,6 M€ HT.

Selon le Sircob, ce cadre contractuel a été retenu pour conserver une gestion en régie, simplifier la gestion des contrats et éviter le recours à l'emprunt.

Le marché a été attribué au seul candidat déclaré, un groupement associant l'exploitant historique, à une entreprise de travaux.

• Un financement irrégulier des travaux

Les dispositions encadrant l'exécution financière des marchés publics conclus par les collectivités et leurs groupements excluent le paiement différé des prestations réalisées. En cas de marché global ayant pour objet la réalisation et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, la rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut contribuer au paiement de la construction⁴¹. Cette interdiction vise à éviter d'évincer des marchés publics les entreprises ne disposant pas de fonds propres suffisants ou de disponibilités de crédit leur permettant de différer l'envoi des factures à leurs clients⁴².

Le marché global de performance conclu par le Sircob prévoit que le financement des travaux, soit 1,4 M€ HT, sera « *assuré par l'exploitant qui le répercute dans la part fixe annuelle* » de sa rémunération.

N'entrant pas dans le champ des dérogations admises en matière de paiement différé, de telles modalités de règlement méconnaissent les principes propres à l'exécution financière des marchés publics précités.

⁴⁰ Prévu par le code de la commande publique, art. L. 2171-2.

⁴¹ Code de la commande publique, art. L. 2191-5 et L. 2191-6. Cf. également fiche « Marchés globaux » Direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères économiques et financiers. Seules les opérations de rénovation énergétique des bâtiments dérogent, à titre expérimental, à la règle du paiement au gré de l'exécution des prestations (loi du 30 mars 2023, art.1).

⁴² Cf. réponse à la question écrite n° 20218 de M. Bruno Retailleau, J.O. Sénat du 25 février 2016.

Cette pratique a, par ailleurs, affecté la fiabilité des comptes en minorant la valeur du patrimoine syndical et les ressources empruntées pour financer la constitution de ce dernier⁴³.

- **Une rémunération irrégulière de l'exploitant**

Un marché global de performance implique, pour le titulaire, une obligation de résultat. Il est attribué sur le fondement de plusieurs critères de performance définis, notamment, en fonction de l'objet du marché. La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance d'un tel marché est, en outre, liée à l'atteinte des engagements de performance mesurables, fixés par le marché pour toute sa durée⁴⁴.

Le marché conclu par le Sircob comporte huit engagements du prestataire⁴⁵. Il ne prévoit, toutefois, pas de modalités de suivi des critères retenus. Surtout, il ne comporte pas de dispositions liant la rémunération de l'exploitant à l'atteinte des engagements de performance du contrat.

Cette absence de lien contractuellement établi entre la rémunération et les performances attendues de l'exploitant méconnait les dispositions précitées encadrant la conclusion d'un marché de ce type.

D'autre part, si de nombreuses pénalités sont prévues, elles ne permettent pas de garantir l'atteinte de tous les engagements, d'autant plus que plusieurs d'entre elles ne sont déclenchées que sur l'éventuelle alerte d'un tiers étranger au contrat (éco organisme, transporteur). Le bilan annuel établi par l'exploitant au titre de 2022 ne permet pas au syndicat de s'assurer de l'atteinte des objectifs assignés au prestataire. Il en est de même du rapport annuel d'activité 2022 du Sircob.

Dans ces conditions, les performances effectives du prestataire chargé des opérations de tri ne sont pas suffisamment suivies par le syndicat.

Dans sa réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur a fait part de son intention d'exiger, désormais, de son prestataire, un exposé des résultats de performance dans le rapport annuel établi par ce dernier.

Ce prestataire s'est, pour sa part, engagé à modifier la présentation de son bilan annuel d'exploitation.

2.5.2 Le contrat d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique (UVED)

L'exploitation de l'UVED a, en 2015, été confiée pour dix ans à un prestataire dans le cadre d'un marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance (CREM). Les investissements initiaux portaient sur un volume supérieur à 5 M€ (conception incluse). Le marché prévoyait, par ailleurs, les dépenses nécessaires au maintien en état des installations (entretien courant et gros entretien-renouvellement, dit GER).

⁴³ Cf. § 4.1.

⁴⁴ Code de la commande publique, art. R. 2171-2 et R. 2171-3.

⁴⁵ Cf. annexe 4.

- Plusieurs avenants ont modifié le cadre contractuel initial**

Le GER a été majoré de plus de 0,5 M€ au titre de travaux permettant de « garantir la fourniture pérenne d'énergie supplémentaire après la fin du contrat fixé à 2024 » (avenant n°5). Au vu de l'article 2 de l'avenant, ces dépenses relèvent d'améliorations, voire de mise aux normes, pour faire face à l'augmentation du pouvoir calorifique inférieur (PCI) et ne correspondent pas, de toute évidence, à des opérations d'entretien assimilables au GER.

Le périmètre des dépenses prévues au marché a également été étendu, par avenants, à la mise en œuvre des dispositions de la loi AGEC⁴⁶ (0,07 M€, principalement pour un dispositif de télésurveillance) et du référentiel technique en vigueur, dans sa version révisée en 2019⁴⁷ (2,5 M€). Dans ces deux cas, le syndicat aurait dû diligenter lui-même les travaux dans des procédures distinctes, comme prévu au marché, et non pas les confier à l'exploitant⁴⁸.

Enfin, les parties se sont entendues pour régler par voie d'avenant un litige les opposant. Cet accord transactionnel aurait dû faire l'objet d'un protocole distinct du marché et non pas d'une modification de ce dernier introduite par un cavalier contractuel.

La chambre invite le syndicat à être davantage respectueux des clauses contractuelles pour se prémunir de tout risque juridique découlant d'un défaut de mise en concurrence lors de la réalisation de travaux au regard des dispositions du code pénal.

Comme dans le cas du précédent marché examiné par la chambre, l'intégration à la rémunération de l'exploitant de dépenses relevant, pour certaines, de la section d'investissement, n'a pas permis d'assurer la fiabilité de la valeur du patrimoine syndical figurant au bilan de ce dernier.

- Le suivi du contrat doit être amélioré dans la perspective du terme de ce dernier**

Un bilan technique et un état des lieux contradictoire des installations doivent être établis par un expert indépendant un an avant la fin du contrat, soit fin 2023. Cette démarche vise à constater l'état général des installations et la liste des travaux nécessaires à leur remise au syndicat dans un bon état de fonctionnement. Ce dernier vient de lancer une consultation pour se faire assister sur ce sujet.

Le prestataire est tenu de produire un rapport annuel d'activité. Dans les faits, ce rapport évoque les indicateurs prévus et le suivi de données environnementales. En revanche, il ne comprend pas la note concernant la gestion et l'état général de l'installation et n'évoque pas les éventuelles améliorations et modernisations à engager.

⁴⁶ Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020.

⁴⁷ La commission européenne a procédé à une mise à jour des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) en matière d'incinération de déchets, sur la base desquelles sont délivrées les autorisations administratives.

⁴⁸ Cahier des clauses techniques particulières, articles 2.3.7 et 2.3.8.

Par ailleurs, le suivi du GER n'est pas suffisant en l'état. Ainsi, le syndicat ne dispose pas de tableau sur l'évolution du programme et se contente de ceux fournis par son prestataire. Il n'a pas diligenté d'étude relative au fonctionnement du compte GER qui s'élève pourtant sur la durée du contrat à près de 4 M€. Un éventuel solde négatif au terme du contrat resterait à la charge du gestionnaire ; ce solde était de -0,7 M€, fin 2022. Le syndicat doit particulièrement surveiller son emploi durant la fin du contrat pour que le GER des deux exercices à venir soit utilisé à bon escient.

La chambre invite le Sircob à mettre en place un suivi interne du GER, accompagné d'une veille technique lui permettant de s'assurer de la pertinence des dépenses proposées par l'exploitant.

En réponse aux observations provisoires, le président a indiqué qu'il serait, en 2024, proposé au comité syndical de contractualiser une prestation externe d'analyse des documents annuels remis par l'exploitant.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les statuts du syndicat doivent être revus afin de lui permettre d'exercer pleinement la compétence qui lui a été confiée en matière de traitement des déchets. Ils devront également être complétés en cas de prise de compétence en matière de réseau de chaleur urbaine et de fourniture de prestations à d'autres usagers.

Le fonctionnement syndical a suscité plusieurs observations. Si le régime de délégations a été régularisé lors du contrôle de la chambre, d'autres corrections devront être menées à bien (règlement intérieur, modalités de représentation, information des citoyens).

Le Sircob n'a pas arrêté de stratégie et ses membres n'ont pas adopté de programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). La contribution du territoire à la poursuite des objectifs nationaux et régionaux définis en matière de gestion des déchets ne fait pas l'objet d'un suivi. Le renforcement de la coopération entre les membres au niveau du syndicat, la communication, la prévention, l'extension des compétences à la collecte des déchets constituent autant d'orientations à explorer.

Le syndicat dispose d'effectifs réduits. L'essentiel des opérations de traitement sont confiées à des prestataires. Au vu des montants en jeu, le respect des règles applicables à la commande publique revêt une importance particulière. L'examen de deux marchés publics a conduit la chambre à relever plusieurs irrégularités exposant le syndicat à des risques juridiques significatifs. Le terme, proche, du contrat d'exploitation du principal équipement syndical appelle une vigilance particulière. Les anomalies relevées ont également des conséquences sur la fiabilité des comptes du Sircob.

3 L'ACTIVITE ET LES PERFORMANCES TECHNIQUES DU SYNDICAT

3.1 Une production de déchets par le territoire plus élevée que la moyenne

La réduction de la production de déchets constitue l'objectif prioritaire des politiques menées dans ce domaine aux plans national et régional. Le PRPGD adopté, en 2020, pour la Bretagne reprend l'objectif national de réduction de 10 % des quantités de déchets produits par habitant entre 2010 et 2020 (15 % entre 2010 et 2030) et le prolonge par un objectif de réduction de 25 % des quantités de déchets produits par habitant (hors déchets verts) entre 2016 et 2030. La région cible, ainsi, une production de 519 kg/hab hors déchets verts à l'horizon 2030.

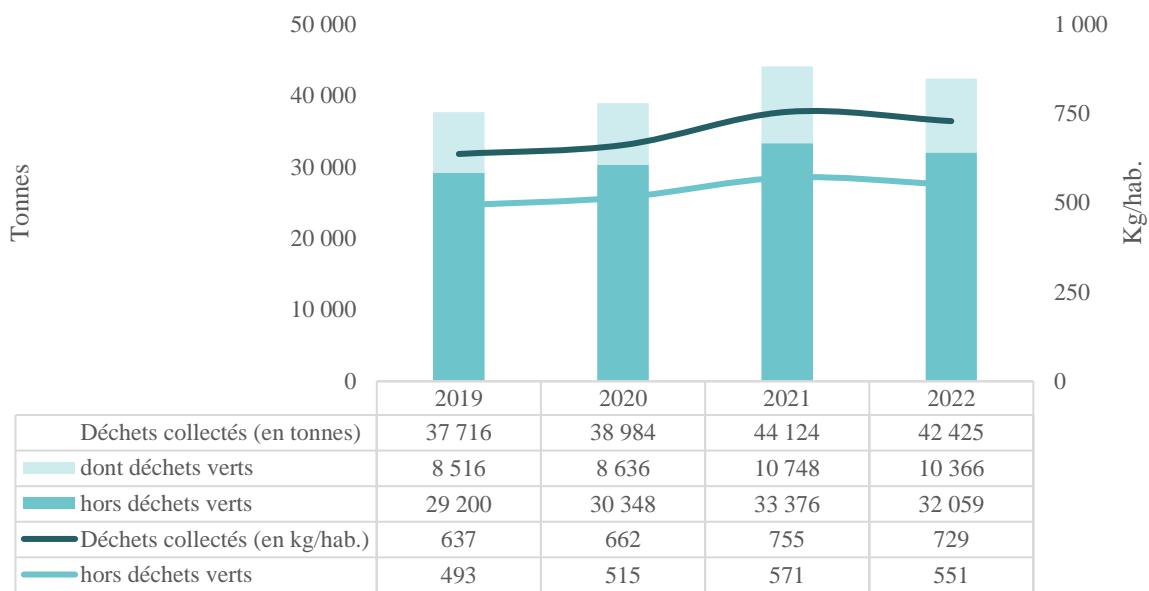
Au vu des masses collectées par les EPCI, le territoire d'intervention du Sircob produit, chaque année, un gisement de déchets de l'ordre d'une quarantaine de milliers de tonnes, apports dans les deux déchèteries de la CCKB inclus⁴⁹.

Rapportée à la population, la production de déchets du territoire apparaît supérieure de plus de 9 % à la moyenne nationale (637 kg/hab, contre 582 kg/hab, en 2019, dernières données disponibles) et de 7 % à la moyenne régionale (662 kg contre 618 kg/hab, en 2020). Cet écart est, de surcroît, plus important, s'agissant de la production hors déchets verts (515 kg/hab contre 458 kg/hab, en Bretagne, en 2020).

En dépit de la baisse de la population enregistrée sur la période examinée, le gisement produit dans le ressort du syndicat a, globalement augmenté, de 12 % (10 %, hors déchets verts)⁵⁰. Par construction, la production par habitant s'est, quant à elle, accrue à un rythme supérieur (de 14 %, globalement, et 12 %, hors déchets verts). Dans ces conditions, le territoire n'apparaît pas en mesure de contribuer positivement à la poursuite des objectifs définis par la région en matière de réduction des déchets produits. La production par habitant du territoire devrait, de surcroit, demeurer supérieure aux moyennes de référence.

⁴⁹ Cf. détail, annexe 1.

⁵⁰ Les deux tiers de la croissance du gisement de déchets sont imputables à la CC de Haute-Cornouaille.

Graphique n° 1 : Gisement de déchets produits par le territoire

Source : CRC (données : rapports d'activité du syndicat).

NB Apports en déchèteries de la CCKB inclus.

Un peu moins des deux tiers des déchets pris en charge par le Sircob le sont par l'UVED, un tiers par les déchèteries et le reliquat (5,5 %), par le centre de tri.

Graphique n° 2 : Évolution des tonnages pris en charge par les équipements du Sircob

Source : CRC (rapports d'activité du syndicat)

* hors les deux déchèteries gérées par la CCKB

** : dont 5 % environ ont transité par les déchèteries ou le centre de tri du syndicat.

Les flux transitant par les installations du Sircob sont supérieurs au gisement produit par le territoire. Le syndicat prend, en effet, en charge près de 15 000 tonnes de déchets provenant d'autres territoires. Aucun tonnage n'est, a contrario, transféré vers d'autres territoires.

3.2 L'unité de valorisation énergétique des déchets (UVED) de Carhaix-Plouguer et son devenir

3.2.1 Un équipement ancien mais encore performant

Située au centre du territoire, l'UVED de Carhaix-Plouguer a été mise en service en 1994. Son autorisation préfectorale a été renouvelée en 2006. Propriété du Sircob, elle est exploitée par Suez Environnement, le contrat en cours a été conclu en 2015.

À l'origine de 30 000 tonnes, sa capacité a été portée à 33 000 tonnes en 2019⁵¹. L'incinérateur du Sircob reçoit deux types de déchets : les ordures ménagères résiduelles (OMR) et les déchets d'activités économiques (DAE). Les installations fonctionnent pendant plus de 90 % du temps disponible pour l'activité⁵².

Les différents documents consultés (rapports sur le prix et la qualité du service, dit RPQS), rapports de la commission de suivi de site, rapports de l'exploitant) ne mettent pas en évidence de difficultés de fonctionnement ou de performances environnementales dégradées. Les contrôles réguliers opérés sur les rejets atmosphériques donnent des résultats conformes à la réglementation.

L'amélioration de la gestion des déchets fait évoluer leur composition et leurs caractéristiques. La séparation en plusieurs flux distincts des déchets collectés permet, par exemple, d'écartier certains déchets à faible potentiel calorifique. Le retrait, en cours, des déchets fermentescibles accentuera cette tendance.

Les déchets valorisés ont enregistré une progression de 10 % de leur potentiel calorifique, très supérieure à celle des autres UVED finistériennes⁵³. Dans ces conditions, la préservation de la capacité de prise en charge nécessite de stabiliser voire de réduire le pouvoir calorifique inférieur (PCI) global des tonnages apportés. Pour ce faire, le Sircob a déjà limité la part de DAE. Pour autant, l'évolution des caractéristiques des matériaux enregistrée limite encore à environ 30 000 tonnes la capacité de traitement effective du site.

Le Sircob a, en outre, identifié depuis 2020 différents points noirs qui doivent être traités (défense incendie, stockage des bigbags de résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères [Refiom], par exemple). L'UVED devait, en particulier, être adaptée aux nouvelles normes sur les émissions de polluants atmosphériques avant décembre 2023⁵⁴. Du fait du faible nombre d'entreprises compétentes dans ce domaine, la programmation des travaux a pris du retard, amenant le Sircob à solliciter des autorités administratives un délai de six mois. Les travaux devraient être réalisés en 2024.

⁵¹ Cf. annexe 3.

⁵² Le taux de disponibilité, qui rapporte le nombre d'heures de fonctionnement au nombre d'heures de l'année, atteignait 93,4 % sur l'année 2022.

⁵³ Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) moyen des déchets incinérés, qui mesure la quantité de chaleur dégagée par la combustion complète d'un combustible, s'est établi à 2 253 kcal/kg, en 2022.

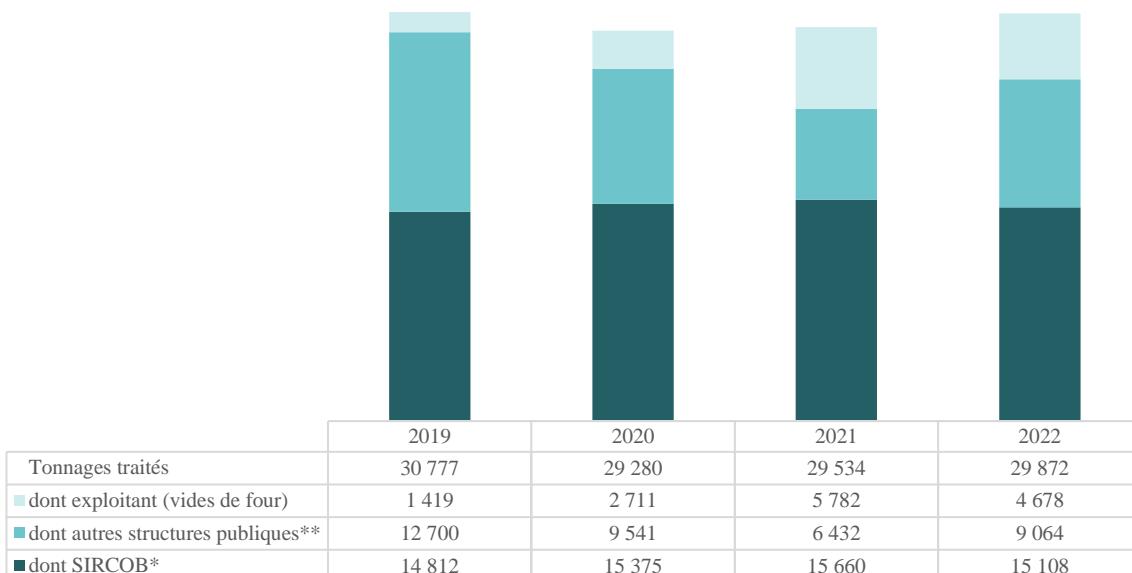
⁵⁴ Directive européenne IED - relative aux émissions industrielles, datant de décembre 2019.

3.2.2 Un équipement dépendant des apports de déchets en provenance d'autres territoires

L'UVED constitue le principal outil de valorisation des déchets du territoire et permet de ne pas recourir à l'enfouissement des déchets⁵⁵. Ce constat vaut également dans les périodes d'arrêts techniques programmés (trois semaines/an), durant lesquels les déchets reçus sont limités à ceux des adhérents et provisoirement stockés sur place.

Les apports des membres ont oscillé autour de 15 000 tonnes sur la période examinée, équivalant à la moitié des masses traitées. Ils ne suffisent pas pour assurer une exploitation technique et économiquement viable des installations. Le Sircob doit les compléter par des tonnages apportés par d'autres organismes de traitement et des acteurs industriels⁵⁶ pour assurer un fonctionnement à plein régime. Les tonnages complémentaires apportés par l'exploitant pour éviter les « vides de four » représentent entre 5 et 20 % des flux traités.

Graphique n° 3 : Origine des déchets traités par l'UVED



Source : CRC (données : rapports d'activité du syndicat).

* incinérables de déchèterie et refus de tri inclus.

** Smitred, Sotraval, Sidepaq, Sittom-Mi, Rennes Métropole, Syssem, Kerval et Roi Morvan communauté.

⁵⁵ Le territoire syndical satisfait, d'ores et déjà, aux objectifs régionaux poursuivis dans ce domaine. Seuls certains résidus finaux, inertes (mâchefers et mâchefers d'incinération de déchets non-dangereux, résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères) font l'objet d'un enfouissement.

⁵⁶ Notamment Romi, Paprec, Veolia et Yprema pour l'UVED.

3.2.3 Une valorisation énergétique réorientée vers la production de chaleur

L'adaptation des installations (5,5 M€ de travaux) a permis de passer, en 2017, d'une production d'énergie électrique à celle d'une énergie thermique. Les équipements utilisés sont en bon état et le fonds de GER, prévu au début du contrat, n'est pas du tout utilisé.

Depuis 2018, l'UVED est classée dans la catégorie des unités de valorisation à haute performance énergétique⁵⁷. Fin 2022, plus de 80 % de la chaleur de combustion était récupérée après incinération. Le site produit chaque année 72 500 MWh de chaleur ; 7 000 MWh sont utilisés en autoconsommation, le reste, soit près de 65 000 MWh, est disponible à la vente. L'adaptation de la cheminée de l'usine autoriserait un gain de production de chaleur estimé à 15 000 MWh/an.

La chaleur produite est vendue à une entreprise locale, située à deux kilomètres de l'incinérateur⁵⁸. Le contrat de vente de chaleur a été conclu pour quinze ans et arrivera à terme en 2030. Il prévoit une révision quinquennale, sachant que l'indice de révision des prix inclut un coefficient en lien avec l'évolution du prix du gaz (35 %). Ces tarifs du MWh, dégressifs, sont prévus selon trois tranches de fourniture de chaleur.

Tableau n° 3 : Tarif du MWh du contrat de vente de chaleur

en €	Prix de départ 2016	2023
jusqu'à 42 999 Mwh	26,30	36,95
de 43 000 à 51 000 Mwh	23,50	33,02
Si dépassement des 51 000 à appliquer rétroactivement à partir des 43 001 Mwh	21,75	30,56

Sources : CRC (données : tableau de suivi du Sircob).

Les quantités de chaleur revendues sont en progression et dépassent 43 000 MWh depuis 2020. En 2022, un point haut a été établi, avec la vente de 47 400 MWh. Un quart de la chaleur disponible n'est, ainsi, pas vendue. Le Sircob a, toutefois, identifié un second client potentiel et estimé à plus de 150 000 MWh/an les besoins complémentaires du territoire⁵⁹.

La vente de chaleur a permis au Sircob de minorer le coût de la valorisation énergétique des déchets (de 0,8 M€, en 2022). Les performances techniques affichées ont, en outre, réduit de moitié l'augmentation de la charge fiscale enregistrée depuis 2021 (cf. § 4.2.1).

⁵⁷ Le seuil de 65 % de rendement ou d'efficacité énergétique distingue la valorisation énergétique de l'incinération sans valorisation.

⁵⁸ La société NUTRI'BABIG, une filiale du groupe coopératif SODIAAL, spécialisée dans la nutrition infantile et la production de poudre de lait.

⁵⁹ Sodiaal (75 GWh/an) serres agricoles (75 GWh/an) et réseau urbain dans Carhaix-Plouguer (15 GWh/an).

3.2.4 Les perspectives de l'activité syndicale de valorisation énergétique dans un marché régional en pleine reconfiguration

Le plan régional ne comporte pas d'orientations précises pour le développement du parc breton d'UVED (obligations, priorités vente de chaleur ou d'électricité, répartition public/privé).

Un bilan établi, par la région, en mars 2023, estime à 300 000 tonnes (+/- 20 %) la capacité de valorisation énergétique supplémentaire à créer à l'horizon 2035. Cette estimation est fondée sur l'arrêt des exports de déchets hors de Bretagne et la valorisation de tonnages, jusqu'alors enfouis, provenant, notamment, du Morbihan. La région prévoit le maintien de toutes les UVED existantes et une extension du parc actuel.

Ce bilan relève la forte incertitude pesant sur les projets de valorisation énergétique (viabilité économique, maturité des filières, coût de l'énergie, acceptabilité sociale). L'annulation partielle du plan régional par le tribunal administratif de Rennes, en septembre 2023, était, d'ailleurs, motivée par l'absence de scénario d'évolution au fil de l'eau de la production de déchets (c'est-à-dire sans mesures de prévention).

En réponse aux observations provisoires, le président de la région Bretagne a indiqué que, malgré le déficit actuel de solutions de valorisation énergétique de déchets résiduels, les projets de création de capacités supplémentaires, estimées à environ 400 000 t sous 6 ans, amènent à s'interroger sur la pertinence de tous les projets au regard de la réduction attendue des déchets résiduels et de la baisse d'ores et déjà perceptible. Les services de la région préparent une feuille de route sur la valorisation énergétique en Bretagne, en collaboration avec les acteurs du territoire, dont le rendu est envisagé d'ici l'automne 2024.

Le recensement des projets d'extension ou de création de capacités nouvelles n'apparaît pas exhaustif. Deux projets émergents, plus ou moins avancés, sont susceptibles de concurrencer les installations de Carhaix-Plouguer : création d'une UVED privée à Gueltas (Morbihan, à 70 km de Carhaix-Plouguer, capacité de 110 000 tonnes, valorisation sous forme de production électrique) et extension de l'UVED de Taden (Côtes-d'Armor, + 45 000 tonnes, à l'horizon 2027). Un temps évoquée, la création, à Carhaix-Plouguer, d'une UVED, par l'exploitant actuel de l'incinérateur syndical, a, par ailleurs, été suspendue.

Le SYMEED29 a, en 2023, réalisé une étude prospective sur le traitement des déchets dans le Finistère, à horizon 2031⁶⁰. Les projections élaborées tablent sur une baisse de l'ordre de 60 000 t des OMR produites au cours de la décennie à venir, soit une baisse annuelle moyenne de 2 %, proche de celle observée durant les quinze dernières années. L'étude insiste sur la nécessité de mettre en œuvre des coopérations entre les structures gestionnaires d'UVED⁶¹. Elle relève qu'à l'horizon 2025 « les adhérents du Sircob représenteraient une part minoritaire des apports dans l'UVED ».

⁶⁰ Le périmètre de cette réflexion a été élargi à Lorient Agglomération et à d'autres EPCI amenés à trouver des exutoires à leurs déchets, du fait d'arrêts techniques ou de travaux.

⁶¹ L'étude préconise d'optimiser les mix énergétiques des déchets entrant dans chaque UVED afin de minimiser la hausse du PCI moyen, d'étudier les solutions d'outils partagés pour optimiser le coût de broyage des encombrants, qui seraient ensuite valorisés en UVED, et de définir une stratégie commune aux gestionnaires de déchèteries et structures chargées du traitement.

Dans ce contexte, un projet de modernisation des installations existantes et de création d'un second incinérateur à haut PCI, d'une capacité de 60 000 tonnes/an, a été présenté aux élus du Sircob, à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, en mars 2023. À ce stade, le coût de ce projet est estimé à près de 100 M€ d'investissement, dont une dizaine à la charge du syndicat. La nature de la structure porteuse du projet (entreprise publique locale ou autre) la mieux à même de prospector les apporteurs de déchets et acheteurs de chaleur reste à définir.

Fin 2023, aucune décision ferme n'avait été adoptée, ni action lancée par le Sircob. Ce projet n'était pas évoqué dans le bilan établi en 2023 par la région.

Compte tenu de sa nature et de son ampleur, l'engagement d'un tel projet demeure soumis la réalisation préalable d'une évaluation environnementale et d'une étude relative à l'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement⁶².

La chambre note que le projet de seconde unité de valorisation énergétique relève d'une activité marchande de production d'énergie distincte de la gestion des déchets du territoire initialement confiée au Sircob. Compte tenu des montants en jeu et du contexte concurrentiel instable et peu régulé dans lequel s'inscrit la vente de chaleur, la chambre observe que cette extension significative des missions confiées au syndicat requiert, à tout le moins, la définition d'un cadre stratégique particulièrement documenté, en concertation avec les différents acteurs publics du secteur.

3.3 Le centre de tri des déchets de Glomel, un outil aujourd'hui inadapté, en dépit de ses performances techniques

3.3.1 Un centre de tri performant, mais de capacité limitée

Le centre de tri de Glomel est excentré, à l'est du territoire du Sircob. Construit en 2002 et appartenant au Sircob, il est exploité depuis par une entreprise d'insertion. En vigueur depuis janvier 2022, le contrat d'exploitation en cours arrivera à son terme fin 2026.

Cet équipement trie les déchets issus de la collecte sélective, y compris des points d'apports volontaires, à l'exception du verre. Les EPCI, qui collectent les déchets et les déposent au centre de tri, gèrent avec le SYMEED29 les contrats avec les repreneurs via des groupements de commandes.

Le centre de tri a largement contribué à la diffusion d'une culture du tri des déchets sur le territoire du ressort syndical. L'extension des consignes de tri a été mise en œuvre dès 2022, soit un an avant l'échéance fixée par la loi de 2015. Elle ne pouvait intervenir avant, trois des quatre EPCI l'ayant trop récemment intégrée dans leurs modes de collecte.

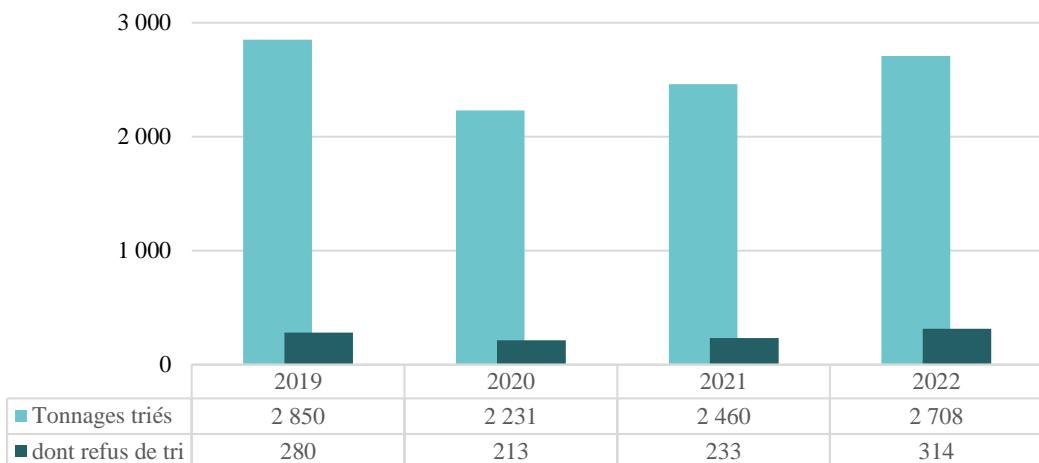
Initialement de 6 000 t, la capacité de tri a été ramenée à 3 000 t/an avec le passage en extension des consignes de tri. Le centre syndical se place parmi les plus petits de France⁶³.

⁶² Prévues, respectivement, par les dispositions du code de l'environnement (art. L. 122 et R. 122-8, notamment) et du CGCT (art. L. 1611-9. et D. 1611-35, notamment).

⁶³ Selon Citeo, 87 % des 123 centres de tri opérationnels en 2023 ont une capacité supérieure à 25 000 t.

Lors de son contrôle précédent, en 2010, la chambre relevait que cet équipement était sous-exploité (3 700 tonnes triées en 2008, soit 60 % de sa capacité, à l'époque). Son activité a, depuis, enregistré un déclin interrompu par la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri, qui a occasionné un rebond de 10 % des tonnages triés.

Graphique n° 4 : Évolution de l'activité du centre de tri (en tonnes triées)



Source : CRC (données : rapports d'activité du syndicat).

Cette tendance à la baisse va à l'encontre des évolutions constatées à l'échelle nationale, l'Ademe constatant un doublement des tonnages triés en centres entre 2000 et 2020.

Cet équipement est très sollicité (le taux de disponibilité est proche de 99 %). La proportion de déchets non-conformes aux consignes de tri est généralement inférieure à 10 %. La dégradation de ce taux de refus, en 2022 (11,38%), tient vraisemblablement à la mise en œuvre des extensions de consignes de tri. Les refus de tri sont valorisés à l'UVED syndicale.

3.3.2 Un équipement dont l'arrêt définitif était programmé avant les récents travaux de modernisation

L'Ademe et Citeo⁶⁴ ont impulsé un processus de rationalisation du parc de centres de tri au niveau national. Le projet se traduit par la réduction de leur nombre, l'augmentation des capacités moyennes de traitement et la fermeture des centres les plus petits.

⁶⁴ Citeo est l'acteur français de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les papiers et les emballages ménagers, notamment en plastique. Crée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages et papiers, cette entreprise à mission propose des solutions de réduction, de réemploi, de tri et de recyclage. 28 000 entreprises ont contractualisé avec elle.

Cette stratégie doit conduire à une reconversion ou à une fermeture du centre de tri du Sircob avant fin 2025. Modernisé pour accueillir l'extension des consignes de tri, il bénéficie d'un régime transitoire conventionné avec Citeo. Son maintien en activité en 2026 est conditionné à l'accord de Citeo, au vu d'une étude de reconversion en cours d'examen par ce dernier.

Une reconversion s'avère très difficile du fait de la position du site (très rural), de sa vétusté (30 ans) et de son personnel (âgé, faiblement qualifié pour d'autres fonctions et très majoritairement en situation de handicap).

Pour autant, le syndicat conteste le projet national de rationalisation des capacités⁶⁵. Il a, en outre, engagé une négociation avec l'éco-organisme visant à repousser la fermeture pour atteindre soit la fin du contrat avec le gestionnaire (2026), soit le départ à la retraite d'une douzaine d'agents, sur la vingtaine employés sur le site (2028), soit la fin de l'amortissement des emprunts souscrits pour les travaux (2029).

L'étude d'adaptation/reconversion, menée en 2019, évaluait cinq scénarios⁶⁶. Détailée, elle pointe les avantages et inconvénients en termes de personnel, de charges administratives (déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE, etc.) et évalue les aspects financiers (coûts d'exploitation importants, pénalités en cas de non renouvellement du contrat en 2026).

L'analyse des coûts présentée, en 2020, aux élus ne prenait toutefois pas en compte l'amortissement comptable, pourtant obligatoire (cf. –§ 4.1.1.1), du centre de tri, qui représente pour l'équipement initial⁶⁷ une charge de l'ordre 50 € HT/t. L'intégration de cette composante à part entière des coûts aurait modifié l'appréciation des différentes options exposées, les solutions reposant sur la modernisation du centre devenant plus onéreuses que celles prônant sa relocalisation ou le recours à des installations d'autres organismes.

La chambre observe que les difficultés attachées au maintien en activité du centre de tri étaient identifiées par le syndicat avant la réalisation, en 2021, des travaux de modernisation du site. Nonobstant la dimension humaine et sociale évidente de la situation, la chambre invite le syndicat à préparer l'avenir : choix des nouveaux exutoires, mise en place éventuelle d'un centre de transferts, etc. Dans sa réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur a évoqué une mise à jour en 2024 de l'étude initiale et rappelé qu'une étude sur la mutualisation de la collecte sélective était en cours de réalisation.

⁶⁵ En février 2021, le président du syndicat écrivait au ministre de la transition écologique et solidaire pour contester cette politique et demander des aménagements permettant de prolonger le fonctionnement du site jusqu'à fin 2027. Le président de la région a fait de même en mars 2021.

⁶⁶ Cf. annexe 4, tableau 14.

⁶⁷ Valeur de 3 M€, amortissable sur 20 ans à compter de 2003.

3.4 Un réseau de déchèteries dense mais incomplet

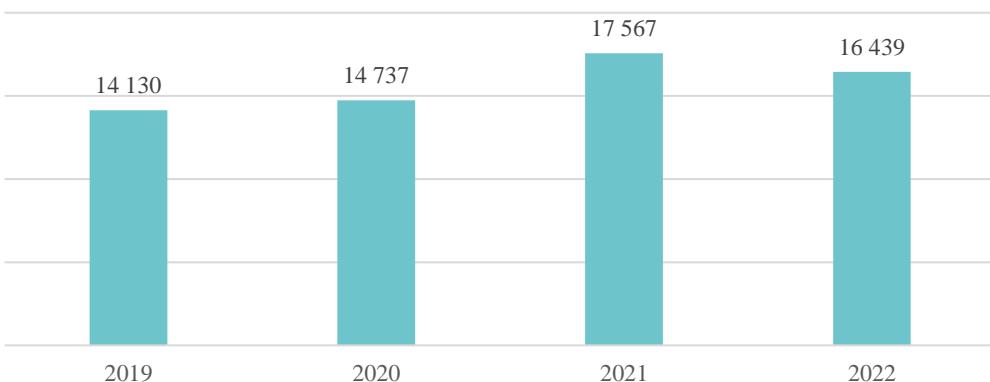
Le Sircob gère en régie directe cinq déchèteries⁶⁸ pour le compte de trois de ses quatre membres. Ce réseau est géographiquement bien réparti sur le territoire.

La déchèterie de Coray n'est pas en bon état et nécessite une mise aux normes, dont le coût est estimé à 0,3 M€. Selon le syndicat, les contraintes techniques liées à la présence d'une structure métallique ont retardé les travaux.

Au vu des données disponibles, les déchets déposés en déchèteries paraissent progresser fortement⁶⁹ (+ de 15 % sur la période examinée). La mise en place de badges d'accès permettrait de réduire les apports aux seuls habitants des EPCI membres.

Dans sa réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur a indiqué que des contrôles d'accès à Carhaix-Plouguer et Poullaouen seraient opérationnels vraisemblablement en 2025, avant une extension aux autres déchèteries. Il a également précisé que des recensements ponctuels seraient effectués dans deux déchèteries.

**Graphique n° 5 : Évolution de l'activité du réseau de déchèteries syndicales
(en tonnes prises en charge)**



Source : rapport d'activités du Sircob.

En 2022, trois types de déchets (végétaux, gravats et encombrants) représentaient plus des deux tiers des tonnages pris en charge. Leur production est en progression de 8,9 % sur la période. Les seuls végétaux constituent 38 % des apports (près de 6 300 tonnes). Si les encombrants ont baissé en volume, la progression des gravats (+ 68 % sur la période), qui explique plus de la moitié de celle de l'ensemble, est préoccupante et soulève des questions sur le caractère approprié des tarifs pratiqués. (cf. § 4.3). Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, l'ordonnateur a estimé que la mise en place du système de responsabilité élargie du producteur (REP) dans le secteur du bâtiment devrait faire diminuer les volumes de gravats.

⁶⁸ Carhaix, Scrignac, Poullaouen, Coray et Châteauneuf-du-Faou.

⁶⁹ Cf. annexe 5.

La CCKB a conservé la gestion de ses deux déchèteries (3 agents), mais participe au financement d'une déchèterie du Sircob, dans laquelle les habitants de quatre de ses communes peuvent se rendre.

CCKB et Sircob font, parfois, séparément, appel aux mêmes prestataires pour la reprise des matériaux. En outre, les coûts supportés par le Sircob sont, selon la base de comparaison retenue, inférieurs de près de 15 à 40 % à ceux de la CCKB.

Tableau n° 4 : Activités et performances comparées des réseaux de déchèteries Sircob et CCKB (2022)

	Déchèteries du Sircob	Déchèteries de la CCKB
<i>Tonnages pris en charge</i>	16 439 t	9 612 t
<i>Populations desservies</i>	39 205 hab.	18 919 hab.
<i>Dépenses de fonctionnement nettes</i>	1,47 M€	1,03 M€
<i>Coût net par tonne</i>	90 €	104 €
<i>Coût net par habitant</i>	34 €	55 €

NB : Le RPQS du Sircob fait état de coûts de 80 € par tonne et de 38 € par habitant, inférieurs, respectivement, de 30 et 40 % à ceux de la CCKB.

Source : CRC et RPQS de la CCKB.

Comme observé à l'appui de la recommandation formulée par la chambre, l'intégration de ces deux déchèteries au parc du Sircob permettrait de rationaliser le réseau d'équipement desservant le territoire (gestion de contrats regroupés avec les repreneurs, suivi des agents, modernisation et mise aux normes des équipements, harmonisation des tarifs).

3.5 Le réemploi et le recyclage, des modes de traitements vertueux à encourager

Le réemploi et le recyclage des déchets, constituent les modes de traitement les plus vertueux. Les orientations nationales ciblent le traitement de l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030. Sur la base des tonnages de 2022, cela représenterait environ 28 kg/hab. pour le territoire du Sircob.

Dans ce domaine, le Sircob met à la disposition d'une ressourcerie associative trois locaux situés dans des déchèteries et lui apporte un soutien financier⁷⁰. Le tonnage collecté par l'association augmente chaque année. Il atteignait 266 tonnes en 2022, soit 4,6 kg/hab⁷¹, auxquels s'ajoutent les apports directs des habitants auprès de l'association. Le volume global collecté est de l'ordre de 500 tonnes en 2022, selon le rapport d'activité de l'association, soit plus de 8 kg/hab.

⁷⁰ Ti récup, créée en 2012, emploie 18 salariés et dispose de 40 bénévoles. Le syndicat lui octroie une subvention annuelle de 30 000 €.

⁷¹ En intégrant les deux déchèteries de la CCKB.

3.6 La gestion de certains déchets reste à améliorer

Le PRPGD a fixé un objectif de réduction de 20 % des déchets verts produits entre 2016 et 2030, soit 130 kg/hab. par an, à cette dernière échéance.

Le syndicat n'a pas encore mis en place de politique pour réduire la production de déchets verts.

Au vu des apports dans les seules déchetteries syndicales, la production de déchets verts peut être estimée à 160 kg par habitant du ressort syndical. Sa progression, évoquée précédemment, s'avère peu propice à l'atteinte de l'objectif régional.

En 2022, les déchets verts ont occasionné une dépense de 165 000 € pour le syndicat. Leur valorisation est sous-traitée auprès d'une structure professionnelle.

Selon le syndicat, les apports proviennent essentiellement des particuliers. Dans certaines déchèteries du syndicat, les déchets de tontes sont désormais séparés pour être plus précisément quantifiés.

La réduction des tonnages pourrait être liée à une meilleure information des ménages et des professionnels, pour favoriser la valorisation des déchets sur leurs sites de production. Certains territoires⁷² ont, par exemple, décidé de cesser la collecte des tontes de pelouses.

Recommandation n° 6. Mettre en place en 2024, en coordination avec les membres, un plan d'actions afin de réduire d'ici 2030 le niveau des tonnages de déchets végétaux traités annuellement, conformément à l'objectif B du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source. Ces déchets doivent être valorisés sur place ou collectés séparément en vue de leur valorisation ultérieure. Cette obligation devait s'appliquer au plus tard le 31 décembre 2023 aux collectivités territoriales, notamment, dans le cadre du service public de gestion des déchets⁷³.

S'agissant du Sircob, près de 1 000 composteurs ont été distribués par les EPCI sur le territoire entre 2019 et 2021 et couvrent environ 3 % de la population⁷⁴. Cette action a permis d'abaisser à 37,5 kg/hab la production annuelle de biodéchets. La part de ces derniers dans les OMR collectées a été estimée à 15 %, soit 30 % de moins que la moyenne nationale (22 % en 2017, selon l'Ademe).

⁷² La métropole de Rennes (460 000 habitants) à compter de janvier 2024, par exemple.

⁷³ Code de l'environnement, art. L. 541-21-1. Les biodéchets correspondent aux déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires (id. art. L. 541-1-1).

⁷⁴ Les composteurs sont vendus par les EPCI membres, au titre des opérations de collecte.

Une étude consacrée à ce sujet a été restituée en mars 2023. Compte tenu du coût de traitement en UVED du gisement théorique de biodéchets et de l'absence d'exutoire dûment agréé sur le territoire, le scénario retenu par les membres préconise deux leviers : le déploiement massif de composteurs (12 000 composteurs, pour un coût de 0,8 M€) et un plan de communication pour inciter au tri à la source par les usagers. Les modalités de mise en œuvre n'ont pas encore été retenues (échéance, rythme de déploiement, acquisitions groupées, etc.).

Le territoire du Sircob progresse mais il reste difficile, avec les seuls éléments disponibles et du fait de la multitude d'acteurs, d'apprecier sa contribution effective à la poursuite de l'objectif national.

La chambre observe que le territoire du Sircob ne dispose pas, à ce jour, de réponses opérationnelles permettant de satisfaire aux obligations en matière de tri à la source des biodéchets.

Recommandation n° 7. Mettre en place en 2024, en coordination avec les membres, un plan d'actions de traitement des déchets fermentescibles, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le territoire sur lequel le Sircob exerce sa compétence produit, chaque année, un gisement de déchets de l'ordre d'une quarantaine de milliers de tonnes. La production de déchets par habitant est supérieure à la moyenne nationale.

Entre 2019 et 2022, les tonnages de déchets pris en charge par le syndicat ont augmenté. Cette progression tient essentiellement à celle des apports en déchèteries, notamment de gravats. Le territoire a, dans le même temps, enregistré une baisse de sa population. Il en résulte un accroissement de la production de déchets par habitant contraire aux objectifs poursuivis aux plans tant régional que national. Cette tendance n'est, toutefois, pas imputable au Sircob, les actions de prévention n'entrant pas, à ce jour, dans ses attributions.

Le parc d'équipements gérés par le syndicat permet d'assurer l'autonomie du territoire de son ressort en matière de traitement des déchets, sans avoir à recourir à l'élimination (incinération sans valorisation ou enfouissement) de déchets autres qu'inertes.

Le syndicat dispose d'une capacité de valorisation énergétique très supérieure aux seuls besoins du territoire. L'optimisation des installations techniques nécessite l'apport de flux de déchets en provenance d'autres territoires. Initialement dédié à la production d'électricité, l'équipement syndical a été réorienté vers la valorisation thermique. S'il fonctionne au maximum de ses capacités de production de chaleur, le quart de cette production n'est, toutefois, pas encore exploité. Le Sircob envisage d'accroître sensiblement ses activités de production et de vente de chaleur, notamment en prenant part à un projet de construction d'un second équipement, selon des modalités non encore définies. Une telle montée en puissance l'éloignerait de son champ de compétence initial et, surtout, l'exposerait à de forts aléas économiques, le marché, concurrentiel, de la vente de chaleur étant, en Bretagne comme ailleurs, en cours de configuration.

Le Sircob dispose également d'un centre de tri, récemment modernisé. Cet équipement a, localement, apporté une contribution appréciable à l'émergence d'une culture du tri des déchets. Il est, du fait de ses dimensions limitées, appelé à cesser son activité à court ou moyen terme. Le devenir du site et des personnes employées par l'exploitant ne paraît pas avoir été pleinement anticipé, la poursuite de l'activité au-delà de 2027 étant privilégiée.

Enfin, le territoire est maillé par un réseau de déchèteries. La modernisation de ces équipements est en voie d'achèvement ; la rationalisation du réseau appelle la réunion de l'ensemble des installations sous la compétence d'un unique gestionnaire.

Plusieurs catégories de déchets, comme les déchets verts, les biodéchets ou les gravats, doivent faire l'objet d'une attention particulière pour permettre au territoire de maîtriser davantage l'évolution et la gestion de son gisement. Le réemploi et le recyclage constituent des modes de traitement dont le développement doit être poursuivi.

4 LA GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Les différentes activités font l’objet de budgets annexes⁷⁵. Cette architecture budgétaire permet au Sircob de justifier les contributions requises de ses membres et de respecter les dispositions spécifiques au service public industriel et commercial (SPIC) de vente de chaleur.

Les activités du syndicat étant assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les montants figurant dans la documentation budgétaire et comptable sont exprimés en valeurs hors taxe.

4.1 Une information financière altérée par des défauts de fiabilité des comptes annuels

4.1.1 Les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et de l’activité

Les comptes des administrations publiques doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière⁷⁶.

4.1.1.1 Le suivi des immobilisations demeure très incomplet

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de l’établissement.

La responsabilité de leur suivi incombe, de manière conjointe, au président, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification, et au comptable, agent de l’État, chargé de leur enregistrement et de leur suivi à l’actif du bilan⁷⁷.

Lors de son précédent contrôle, en 2010, la chambre a observé que l’état de l’actif produit par le comptable et l’inventaire des immobilisations tenu par le président ne coïncidaient pas totalement.

La chambre constate que la situation n’a pas été rétablie. Un écart de 0,8 M€ subsistait, fin 2022, entre les valorisations de biens figurant dans l’inventaire et dans l’état de l’actif, tous budgets confondus. Par ailleurs, certains biens ne sont pas intégralement imputés au budget du service auquel ils se rapportent (distribution de chaleur). Enfin, certains éléments du centre de tri ne sont pas correctement imputés, tant dans l’inventaire que dans l’état de l’actif.

⁷⁵ Cf. annexe 8.

⁷⁶ Constitution, art. 47-2.

⁷⁷ Instruction budgétaire et comptable M14, tome 2, titre 4, chapitre 3.

Par conséquent, la chambre invite à nouveau le syndicat à se rapprocher du comptable afin de faire converger leurs documents respectifs, selon les prescriptions des nomenclatures comptables. Le syndicat pourra utilement s'inspirer des préconisations du comité national pour la fiabilité des comptes locaux.

Enfin, la valorisation du patrimoine au bilan n'apparaît pas exhaustive, du fait de l'imputation de dépenses d'investissement en section de fonctionnement. C'est, notamment, le cas de certaines dépenses de gros entretien et de renouvellement (GER⁷⁸) allant au-delà du simple maintien en état de fonctionnement des équipements (mises aux normes de l'UVED, - cf. § 2.5.2). C'est également le cas des travaux de modernisation du centre de tri (1,4 M€) qui, bien qu'entièrement réalisés, font, en outre, l'objet d'un paiement indument différé.

La chambre observe que l'imputation en section de fonctionnement de dépenses relevant de la section d'investissement affecte la valorisation du patrimoine et la connaissance de l'activité du syndicat.

L'amortissement a vocation à constater comptablement l'amoindrissement de la valeur d'une immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée. Les dotations aux amortissements des matériels, des meubles et des biens immeubles productifs de revenus constituent des dépenses obligatoires depuis la réforme du cadre budgétaire et comptable communal opérée en 1997⁷⁹. Incidemment, l'amortissement permet d'intégrer la charge nécessaire au renouvellement des immobilisations dans les coûts et, par conséquent, dans les tarifs pratiqués.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont, sauf cas particuliers, fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Lors de son précédent contrôle la chambre avait relevé l'absence de délibération arrêtant les durées d'amortissement des immobilisations. La mise en œuvre de cette procédure comptable a été évoquée à plusieurs reprises lors des réunions du comité syndical⁸⁰.

La chambre a constaté que l'absence de délibération relative aux durées d'amortissement privait de fondement juridique les écritures passées par le président dans ce domaine. Dans sa réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur a, toutefois, produit une copie de délibérations récemment prises à ce sujet.

Les immeubles productifs de revenus essentiels que sont l'UVED et le centre de tri, dont les activités sont assujetties à la TVA, ne font pas l'objet d'un amortissement, en méconnaissance des dispositions précitées.

⁷⁸ Le gros entretien et renouvellement (GER) correspond au renouvellement total ou partiel d'un investissement rendu nécessaire quand les systèmes concernés ne peuvent plus assurer leur fonction, du fait de l'usure, de la dégradation ou de l'obsolescence. Ces opérations n'ont pas vocation à augmenter la valeur des immobilisations concernées et doivent, par conséquent, être imputées en fonctionnement.

⁷⁹ CGCT, art. L. 2321-22 7° et R. 2321-1 issu du décret du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L. 2321-2.

⁸⁰ Notamment lors des débats d'orientation budgétaire de 2022 et 2023.

L'amortissement de l'UVED aurait dû commencer en 2002, exercice suivant celui de la « date d'acquisition » figurant dans l'état de l'actif (2001). La durée d'amortissement indicative mentionnée par la M14 pour ce type de bien est de 20 ans. L'application de cette durée à la valeur comptable de l'équipement (14,5 M€) aurait conduit à un amortissement de l'ordre de 0,73 M€/an. Dans sa réponse aux observations provisoires l'ordonnateur a affirmé avoir suivi les recommandations du comptable public de l'époque. Cette affirmation n'a, toutefois, été appuyée d'aucun document. L'absence d'amortissement serait, selon le président, sans conséquence du fait des réserves accumulées au bilan, issues des excédents annuels. La chambre observe que le montant des réserves accumulées au budget principal était, fin 2022, inférieur de près d'un million d'euros à la valorisation bilancielle de l'UVED (13,6 M€, contre 14,5 M€). Il s'en déduit que les excédents dégagés par l'activité principale ne permettaient pas de couvrir intégralement l'amortissement des équipements exploités.

L'ordonnateur a également précisé que des travaux menés avec la direction générale des finances publiques (DGFiP), devraient permettre de reconstituer l'amortissement des immobilisations et de redresser le bilan.

S'agissant du centre de tri, dont l'exploitation devrait s'arrêter à brève échéance, se posera rapidement la question de l'amortissement exceptionnel à inscrire ou, à défaut, de la moins-value de cession à constater. Cette dernière pourrait représenter plus de 3 M€.

Enfin, les biens entrant dans une même catégorie ne sont, parfois, pas tous amortis : une seule des quatre déchèteries fait l'objet d'un amortissement. Dans sa réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur a précisé que tous les travaux étaient amortis depuis 2019.

Le retard accumulé en 20 ans dans l'amortissement des immobilisations peut être estimé à une vingtaine de millions d'euros. La valeur comptable du patrimoine figurant au bilan du syndicat doit être regardée comme étant surestimée d'autant.

Les résultats annuels des deux budgets affectés par ce défaut d'amortissement ont, par ailleurs, été, chaque année, indument majorés d'un million d'euros.

Le rétablissement de la situation et la prise en compte du renouvellement des installations dans les conditions d'équilibre du budget auraient, en 2021, nécessité une majoration de l'ordre de 9 % des contributions des membres et des tarifs appliqués aux tonnages apportés par d'autres collectivités, soit 0,24 M€.

Ces anomalies affectent, par répercussion, la connaissance des coûts de revient, artificiellement minorés. Elles appellent un retraitement des comptes préalablement à l'examen des coûts de traitement et à l'appréciation de la situation financière.

Recommandation n° 8. Procéder à l'amortissement des biens conformément aux instructions budgétaires et comptables applicables et aux délibérations du syndicat.

4.1.1.2 Les dettes contractées par le syndicat ne figurent pas intégralement au bilan

Toute obligation à l'égard d'un tiers dont il est certain qu'elle provoquera, au bénéfice de ce dernier, une sortie de ressources dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise constitue une dette⁸¹.

Le paiement différé des dépenses réalisées en 2021 dans le cadre de la modernisation du centre de tri a fait naître une obligation réunissant l'ensemble de ces critères et devant, par conséquent, être regardée comme une dette du Sircob vis-à-vis de son prestataire⁸². Cette dette et les dépenses qu'elle a permis de financer ne figurent pas au bilan du centre de tri syndical. Il en résulte une sous-évaluation de l'endettement du budget annexe correspondant à hauteur des montants restants dus à ce titre (soit 1,2 M€ fin 2022).

Par ailleurs, les emprunts ayant financé les dépenses d'investissement imputées aux budgets du réseau de chaleur et du centre de tri ont été inscrits au budget principal, auquel figure une créance du même montant vis-à-vis de ces deux budgets annexes. Les montants réglés aux prêteurs sont supportés par le budget principal et refacturés aux budgets annexes. S'il n'est pas irrégulier, ce schéma comptable complexifie la lecture des comptes et, surtout, alourdit facialement, mais inutilement, l'endettement du budget principal⁸³. La circonstance, invoquée par l'ordonnateur dans sa réponse aux observations provisoires, que l'emprunt a été contracté avant la création du budget annexe ne fait cependant pas obstacle à sa reventilation entre budgets.

La chambre a fondé son appréciation de la situation financière du Sircob à partir d'une neutralisation préalable de ces pratiques comptables.

4.1.1.3 Un provisionnement incomplet des risques identifiés

À la différence d'une dette, une provision résulte d'une obligation dont l'échéance ou le montant des décaissements qui lui sont attachés n'est pas fixé de façon précise⁸⁴.

L'arrêt du centre de tri au terme du contrat liant le Sircob à l'exploitant (fin 2027) ou, a fortiori, avant ce même terme, doit donner lieu au versement d'indemnités. Le syndicat devra, le cas échéant, supporter une charge correspondant aux investissements réalisés par l'exploitant en 2021 (1,4 M€) et non amortis. L'amortissement court jusqu'en 2028. L'indemnité à verser représenterait, sur la base d'un amortissement linéaire, 0,2 M€ par année manquante. Les circonstances ne permettront pas au syndicat de se prévaloir de la force majeure pour s'exonérer de ces dispositions contractuelles. Cette situation est ainsi de nature à justifier la constitution d'une provision estimée à 0,4 M€ (hors effets de l'indexation contractuelle) sur la base d'un arrêt de l'exploitation du centre fin 2026.

⁸¹ Règlement du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, art. 321-2 et suivants.

⁸² Cf. § 2.5.1.

⁸³ À la marge, la créance du budget principal est imputée à un compte inapproprié (27631 « créances sur l'État et les établissements nationaux »).

⁸⁴ Règlement du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, art. 321-5.

La chambre observe que le principe de prudence devrait amener le syndicat à prendre davantage en compte les risques auxquels il est exposé en constituant des provisions pour couvrir les charges probables ou certaines identifiées, au-delà des seules provisions obligatoires.

4.1.1.4 Des défauts de rattachement de charges et de produits à l'exercice

Le rattachement des charges et des produits vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les seules dépenses et recettes de fonctionnement qui s'y rapportent. Dans le cas des charges, la procédure correspondante consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les dépenses de fonctionnement pour lesquelles le service a été fait au cours de l'exercice considéré mais qui n'ont pu être mandatées faute de réception de la facture⁸⁵.

S'agissant du budget principal, les montants rattachés ont, selon les années, représenté de 0 % à 6% des dépenses de fonctionnement réalisées (et de 0 à 8 %, pour les recettes).

Sur ce même budget, 1 600 € de charges ont été rattachées à l'exercice 2021. L'examen des écritures montre que ce montant aurait dû être supérieur à 0,4 M€ (dont 0,26 M€ au titre de la TGAP et 0,14 M€ au titre du GER). Sur le budget déchèteries, une subvention de 30 000 € a été comptabilisée en 2022, bien que se rapportant à des droits acquis en 2021 par le bénéficiaire.

Cette mise en œuvre incomplète de la procédure de rattachement à l'exercice paraît en grande partie imputable aux modalités de suivi de l'exécution budgétaire⁸⁶.

La chambre observe que les défauts de rattachement ont significativement altéré les résultats des exercices 2021 et 2022. Cette situation a nécessité un retraitement des résultats annuels préalablement à l'analyse de la situation financière du Sircob.

4.1.1.5 Le résultat du budget principal est infléchi par des modalités, contestables, de refacturation de charges au budget annexe propre à la vente de chaleur

Une partie des dépenses de fonctionnement du budget principal est prise en charge par le budget annexe dédié à la vente de chaleur. Ces opérations entre budgets ont vocation à faire supporter au budget annexe les coûts estimés de la récupération de chaleur destinée à la vente.

La contribution annuelle du budget annexe est déterminée au regard de la proportion des produits issus de la vente de chaleur dans les recettes de fonctionnement et d'exploitation cumulées des deux budgets. Elle résulte de l'application de ce taux à l'ensemble des dépenses de fonctionnement du budget principal. Ce taux a été fixé, en 2018, par délibération du comité syndical, à 28,48 %, au vu des recettes constatées au titre de l'exercice 2017⁸⁷.

⁸⁵ Instruction budgétaire et comptable M14, tome 2, titre 3, chapitre 4, § 1.1.

⁸⁶ Cf. § 4.1.2.

⁸⁷ Délibérations des 12 février et 4 avril 2018.

La liste de charges retenues n'est pas justifiée dans le dispositif arrêté par le syndicat. Surtout, comme évoqué précédemment, l'absence d'amortissement des installations minore de plus de 0,7 M€ le coût de traitement des déchets incinérés. La seule application du taux de refacturation délibéré par le syndicat à la charge annuelle d'amortissement majorerait le coût de production de la chaleur vendue de plus de 0,2 M€.

La part des produits issus de la vente de chaleur dans l'ensemble des recettes de fonctionnement a varié entre 22 et 28 % selon les années. Le taux fixé par le comité syndical n'a, toutefois, pas été actualisé chaque année au gré des recettes enregistrées. Sans rapporter les précédentes délibérations, le syndicat a décidé de porter, forfaitairement, à 1 M€ les frais mis à la charge du budget annexe au titre de l'exercice 2022, montant supérieur de près de 0,25 M€ à celui résultant de l'application des dispositions délibérées. Ce montant a été finalement ramené à 0,8 M€ au vu des contraintes de trésorerie de ce même budget.

La chambre observe que le défaut d'amortissement des immobilisations et la méconnaissance du principe comptable de permanence des méthodes faussent les résultats des deux budgets impliqués dans la valorisation énergétique des déchets. Ces anomalies ne permettent pas de disposer d'une image fidèle et des performances financières de l'activité commerciale de vente de chaleur. La chambre relève également que le syndicat n'applique pas les dispositions issues de ses propres délibérations. Ce dernier devra, à l'avenir, s'efforcer d'arrêter une méthode de refacturation fiable, pérenne et tenant compte de l'ensemble des coûts.

Recommandation n° 9. Refacturer au budget annexe consacré à la vente de chaleur l'ensemble des frais concernant cette activité supportés par le budget principal.

Le syndicat a, dans sa réponse, indiqué partager ce constat et précisé qu'il travaillait à l'établissement d'une nouvelle méthode de refacturation.

À la marge, quelques imputations comptables inappropriées nuisent à la lisibilité des comptes. En particulier, l'imputation en charges d'exploitation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la vente de chaleur (plus de 0,14 M€ cumulés, sur la période) affecte les différents indicateurs détaillant la formation du résultat de l'exercice.

La chambre observe que les comptes annuels n'offrent pas une image fidèle du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière du Sircob. Plusieurs des anomalies relevées avaient, de surcroit, déjà fait l'objet d'observations lors du contrôle précédent de la chambre. Les anomalies relevées ont, par leur ampleur, nécessairement altéré la fiabilité des outils d'aide à la décision et affecté la justesse de certains choix opérés⁸⁸. Le Sircob devra s'attacher à améliorer la fiabilité de ses comptes.

Les constats dressés appellent, par ailleurs, des retraitements préalables à l'analyse du résultat et à l'appréciation des coûts. La chambre a limité ses retraitements à la réintégration à 2021 des charges qui auraient dû être rattachées à ce même exercice (0,4 M€, affectant les résultats 2021 et 2022) et à la prise en compte des dotations aux amortissements qui auraient dû être constatées au titre de l'UVED (0,73 M€ de dépenses annuelles) et du centre de tri (0,15 M€).

⁸⁸ Cf. § 4.2.

Dans un souci de clarté, les emprunts contractés au titre des activités de vente de chaleur et de tri ont été traités comme relevant de ces budgets et extraits du budget principal. Ce retraitement affecte la capacité d'autofinancement nette et l'encours de dette du budget principal.

4.1.2 Des outils de gestion budgétaire ne satisfaisant pas pleinement aux dispositions applicables

Les documents budgétaires (budget primitif, compte administratif) doivent être établis selon des modalités de présentation prévus par le CGCT et les instructions applicables au secteur public local.

Dans l'ensemble, le Sircob satisfait à ses obligations, dans ce domaine.

Plusieurs informations destinées à justifier les opérations comptables ne sont, toutefois, pas exposées comme attendu dans les comptes administratifs : méthodes et durées d'amortissement, état des provisions, état des personnels, dépenses et recettes assujetties à la TVA, services individualisés dans un budget annexe.

De même, en dépit de la richesse de son contenu, le rapport établi par le président dans la perspective du débat d'orientation budgétaire ne relate pas l'intégralité des informations devant être exposées au comité syndical. Manquent, en effet, les éléments relatifs à la programmation pluriannuelle des investissements ou à l'évolution des effectifs⁸⁹. Surtout, ces rapports pourraient utilement comporter des informations sur les prévisions d'évolution de l'autofinancement et de l'endettement au-delà de l'exercice budgétaire en cours.

L'absence d'éléments relatant l'évolution et l'utilisation du GER par les exploitants apparaît également dommageable à l'information des élus communautaires. Ce dispositif contractuel est, en effet, la clé de voûte de la performance fonctionnelle des équipements. L'ampleur du déficit atteint, à deux ans du terme du contrat, par le solde du GER de l'UVED appelle des explications détaillées (cf. § 2.5.2).

Enfin, les organismes publics sont tenus d'adopter un budget annuel en équilibre réel. Cette obligation induit une estimation sincère des dépenses et des recettes.

Il ressort de l'exécution des budgets de la période examinée que les dépenses et recettes de fonctionnement du Sircob ont été surestimées⁹⁰.

La chambre invite le syndicat à parfaire l'information nécessaire à l'éclairage des décisions à prendre en matière budgétaire.

Les collectivités territoriales sont tenues de tenir une comptabilité de leurs engagements de dépenses⁹¹. Cette obligation vise notamment à permettre un suivi précis de l'exécution du budget et la confection de certains états spéciaux de fin d'exercice (restes à réaliser, charges et produits rattachés).

⁸⁹ Prévus par le CGCT, art. D. 5211-18-1.

⁹⁰ Cf. annexe 6. Les montants limités des dépenses et recettes d'investissement ne permettent pas de tirer de conclusions exploitables.

⁹¹ CGCT, art. L. 2342-2 et instruction M57, titre 3, chap. 1.

Lors de son précédent contrôle, la chambre avait observé que les modalités de suivi de l'exécution du budget syndical ne permettaient pas de satisfaire aux exigences réglementaires.

La documentation examinée lors du présent contrôle montre que la comptabilité d'engagement du Sircob n'est pas tenue de façon exhaustive, plusieurs dépenses significatives n'étant pas engagées suffisamment en amont.

Ce défaut de rigueur n'a pas affecté la sincérité des restes à réaliser arrêtés, à la fin de l'exercice, par le président. En revanche, il a possiblement concouru à la surévaluation récurrente des crédits ouverts. De même, les défauts de rattachements de charges précédemment relevés par la chambre paraissent trouver leur principale explication dans les modalités de tenue de la comptabilité d'engagement. Les déficiences dans l'enregistrement, en temps et en heure, de dépenses de fonctionnement significatives et l'absence de renseignement de la date du service fait ne permettent pas, en effet, de recenser l'ensemble des charges susceptibles d'être rattachées.

Recommandation n° 10. Mettre en place, dès 2024, une comptabilité d'engagement exhaustive, conformément à l'article L. 2342-2 du CGCT, et procéder rigoureusement au rattachement des charges et produits à l'exercice auquel ils se rapportent.

La chambre relève positivement que le délai global de paiement s'élevait, au vu des données produites par le comptable public, à 17 jours, en moyenne, en 2022, soit un niveau inférieur au seuil légal de 30 jours⁹².

4.2 Une hausse de l'ordre de 20 % des coûts nets de prise en charge des déchets

La gestion des déchets doit faire l'objet d'une comptabilité analytique permettant de produire l'information relative au coût du service destinée, notamment, aux usagers⁹³.

Pour accompagner les collectivités territoriales et leurs établissements dans l'amélioration de leurs pratiques, l'Ademe met des outils statistiques et méthodologiques à la disposition de ces derniers⁹⁴.

Faute de temps et d'intérêt, le Sircob indique ne pas renseigner régulièrement le système d'information national. Les données 2022 ont été saisies lors du contrôle de la chambre, les précédentes remontaient à 2020.

L'individualisation des opérations au sein de budgets annexes propres à chaque activité permet au syndicat de procéder à des estimations de ses différents coûts de traitement. Les budgets annexes supportent, ainsi, des charges directes de personnel ainsi qu'une quote-part des dépenses de même nature imputées au budget principal. Ils ne bénéficient pas de subventions du budget principal.

⁹² Délai prévu à l'article L. 2192-10 du code de la commande public et fixé par l'article R. 2192-10 du même code.

⁹³ Obligation prévue à l'article L. 2224-17-1 du CGCT.

⁹⁴ Principalement, Sinoe déchets, base de données offrant de nombreux indicateurs chiffrés (flux, coûts...), et ComptaCoût, méthode de comptabilité analytique faisant référence.

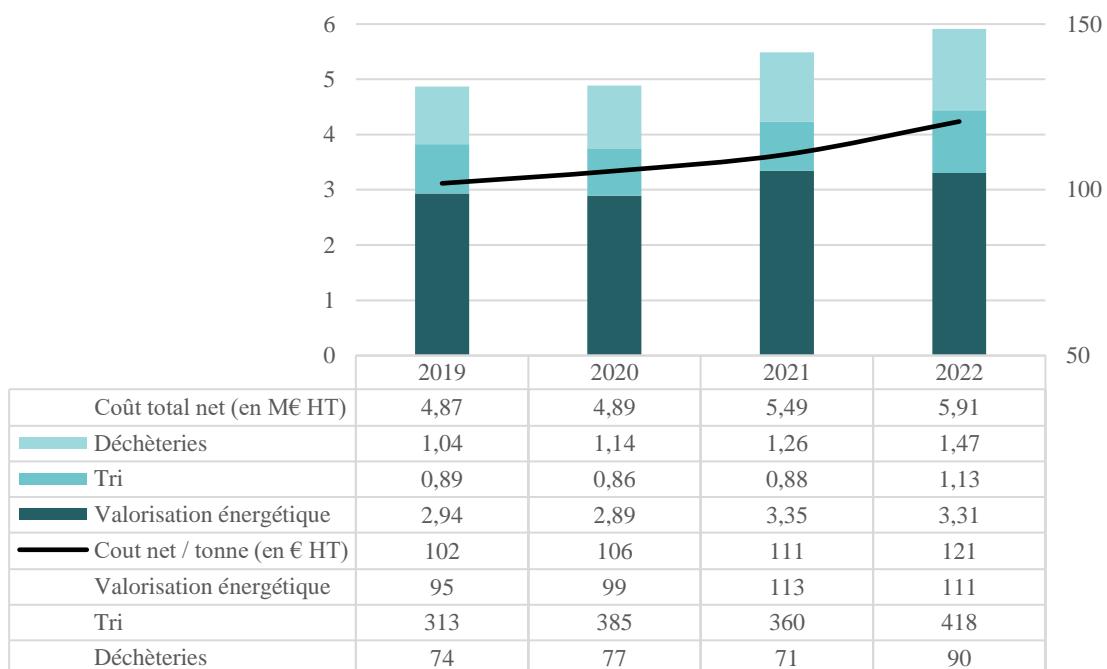
Le défaut de fiabilité des comptes et, en particulier, l'absence d'amortissement des immobilisations, le caractère partiel des rattachements de charges ou les imputations inappropriées de dépenses (cf. § 4.1.1.5.), ne permettent toutefois pas de disposer d'une connaissance des coûts satisfaisante.

La chambre a, par conséquent, procédé à sa propre estimation des coûts, en se fondant sur les comptes annuels retraités selon les modalités précédemment exposées : prise en compte de l'amortissement de l'unité de valorisation et réintégration dans le résultat 2021 des charges non rattachées afférentes à cet exercice.

Les charges d'exploitation (nettes des produits issus de la vente de chaleur) ont, après retraitements, enregistré une augmentation globale de l'ordre de 20 % sur la période, passant de moins de 5 M€ à près de 6 M€ HT. Ce renchérissement des coûts est imputable à l'augmentation des coûts de prise en charge en déchèteries pour 40 %, à la valorisation énergétique pour plus du tiers et au tri pour le quart⁹⁵.

Le coût de gestion des déchets approchait 120 € par tonne, en 2022, contre une centaine d'euros, trois ans plus tôt. Le repli démographique étant plus marqué que la réduction de l'activité, le coût par habitant a augmenté dans une proportion plus prononcée (près de 100 € en 2022, contre 80 €, en 2019, soit 25 % de hausse) ; cet indicateur présente, toutefois, un intérêt moindre compte tenu du traitement de tonnages produits hors du territoire syndical⁹⁶.

Graphique n° 6 : Évolution des coûts de prise en charge nets des coûts de production de chaleur



Source : CRC (données : comptes de gestion et rapports d'activité du Sircob).

⁹⁵ Cf. annexe 7.

⁹⁶ La gestion de deux déchèteries par la CCKB ajoute un biais supplémentaire à l'analyse des coûts par habitant.

4.2.1 Une hausse des coûts de valorisation énergétique inférieure à celle des produits tirés de la vente de chaleur

Le coût net (retraité) de la filière de valorisation énergétique comprend l'amortissement de l'UVED ainsi que les recettes issues de la refacturation au budget annexe des coûts de production de chaleur (24 € par tonne, en moyenne, pour le premier élément, -26 € pour le second). Il avoisinait 110 € par tonne (et 60 € par habitant) en 2022. Il a enregistré une progression de l'ordre de 15 % sur la période examinée.

Les recettes des ventes de chaleur ont progressé plus rapidement que les quantités vendues (33,7 %, contre 21 %). Supérieures aux frais remboursés au budget principal, elles ne sont, toutefois, pas intégralement reversées à ce dernier. En outre, leur progression n'a pas permis de couvrir intégralement celle des coûts.

Le doublement, entre 2019 et 2022, du barème fiscal applicable à l'UVED syndicale (passée de 6 à 12 € par tonne) explique près de 40 % de l'augmentation du coût unitaire. Il s'est traduit par une charge supplémentaire estimée à près de 0,15 M. Le taux de rendement énergétique des installations et la certification de l'exploitant (ISO 50001) permettent aux usagers de l'UVED syndicale de bénéficier du barème le plus avantageux dans sa catégorie⁹⁷.

Les charges de gestion du syndicat recouvrent principalement la rémunération de l'exploitant de l'UVED et le transport des mâchefers et Refiom (résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères). Les charges de personnel ne concernent que l'administration du syndicat, l'essentiel du personnel (14 salariés) étant employé par l'exploitant.

L'intégration inappropriée aux charges d'exploitation des dépenses d'investissement confiées à l'exploitant de l'UVED a nécessairement pesé sur les coûts unitaires. Cette incidence n'a, toutefois, pas pu être appréciée avec la précision requise pour la rendre exploitable.

À titre de comparaison, le coût net de la valorisation énergétique du Sircob était, en 2020 (dernière année disponible), du même ordre que la médiane estimée par l'Ademe (96 € HT/tonne)⁹⁸.

4.2.2 Des coûts de tri relativement importants et en forte hausse

Le coût des opérations de tri peut être estimé à près de 420 € par tonne (et à une vingtaine d'euros par habitant) pour 2022. Ce coût a progressé de plus de 30 % sur la période.

⁹⁷ Le rendement énergétique correspond au pourcentage d'énergie récupérée après incinération. Le rendement de la production d'électricité est trois fois moindre que celui de la production de chaleur (30 %, contre 90 %). Le tarif de TGAP applicable aux installations de traitement thermique de déchets non dangereux pouvait atteindre 20 €/tonne en 2022.

⁹⁸ Ademe, Référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France métropolitaine, 2023.

L'amortissement du centre de tri, inclus dans ce coût unitaire, a majoré de 50 € à 70 € le coût unitaire, selon les années, en fonction des tonnages triés. A contrario, le loyer perçu auprès de l'exploitant, également inclus, a permis de minorer le coût. À la suite des travaux de 2021, ce loyer a baissé de 30 000 € (90 000 € HT/an en 2023) et n'est désormais plus indexé.

Le coût de tri d'une tonne correspondait, en 2020, au double du coût de référence estimé par l'Ademe (197 € par tonne). L'ampleur de cet écart paraît tenir principalement à la capacité particulièrement modeste de l'équipement syndical et à l'importance des coûts fixes qui en découlent⁹⁹.

4.2.3 Les coûts de prise en charge en déchèterie

Les dépenses réalisées au titre de l'activité des déchèteries n'ont pas fait l'objet de retraitement comptable.

Le coût (net) de prise en charge des apports volontaires ressort à 90 € par tonne (et à 25 €, par habitant) au titre de 2022¹⁰⁰. Il a progressé de plus de 20 % sur la période.

Ce coût apparaît très inférieur à la moyenne déterminée par l'Ademe (137 € par tonne, en 2020). La taille du réseau de déchèteries, la faible amplitude des horaires d'ouverture de certaines d'entre elles, l'importance des volumes collectés et la taille des effectifs employés sur sites¹⁰¹ pourraient contribuer à expliquer cette situation.

La comparaison des coûts par habitant est, en revanche, moins favorable au Sircob (29 € contre 24,8 €, en 2020). Cette situation tient aux masses déposées par les habitants, supérieures de moitié à la moyenne nationale (333 kg, en moyenne, par habitant, contre 213 kg, en secteur rural).

4.3 Une politique tarifaire sans lignes directrices

En matière de tarification, le syndicat n'a pas formalisé de stratégie tarifaire, ni arrêté de lignes directrices. Les rapports d'orientations budgétaires donnent quelques éléments d'explication des décisions adoptées, généralement amorcées à l'échelle annuelle.

Pour le centre de tri et les déchèteries, les tarifs résultent de la connaissance des coûts d'exploitation que le syndicat entretient. Les contributions des membres sont déterminées en fonction des apports issus de leurs territoires respectifs, dans l'objectif d'inciter à la réduction des tonnages de déchets produits.

⁹⁹ Ademe, Modélisation des coûts de référence de tri et de transports, 2023. La moyenne estimée se rapporte à un site d'une capacité de 35 000 tonnes/an. À titre indicatif le centre de tri de Sotaval, près de Brest a un tarif inférieur à 150 €/tonne en 2022 et emploie également des personnels en insertion.

¹⁰⁰ Coût aidé : coût diminué des produits et aides reçues (hors contribution des membres). Au cas d'espèce, ventes de matériaux, soutien des éco-organismes et recettes des dépôts des artisans.

¹⁰¹ Cinq agents sont affectés à l'exploitation des sites. Des saisonniers, voire le directeur du Sircob, renforcent ponctuellement cette équipe.

4.3.1 Des tarifs de valorisation énergétique inférieurs aux coûts de revient

Le syndicat arrête chaque année un tarif par tonne perçu auprès des usagers de l'UVED pour couvrir ses coûts de fonctionnement. S'ajoutent à ce barème plusieurs taxes que le syndicat collecte pour le compte d'organismes auxquels elles sont destinées (taxe générale sur les activités polluantes [TGAP], taxe communale et TVA). À l'exception de la TVA, le transit de ces taxes par le budget syndical occasionne des opérations identiques en recettes et en dépenses. Le doublement de la TGAP a, ainsi, été supporté par les usagers et s'est avéré neutre pour le syndicat.

Le tarif syndical demandé aux membres a été abaissé à deux reprises sur la période examinée, enregistrant une baisse de près de 4 % entre 2019 et 2022 (84,50 €, contre 87,76 €).

Ces baisses successives ont été motivées par des intentions variables (diminution progressive du coût du traitement pour les membres en 2019, ne plus contractualiser avec les non-membres au-dessus du tarif propre aux membres en 2021, stabilisation de ce dernier en 2022, hausse plafonnée à l'inflation en 2023). Elles ont, de fait, permis d'atténuer l'augmentation de la TGAP.

La réduction du tarif de référence permet aux membres de bénéficier, depuis 2021, de tarifs inférieurs aux autres usagers publics, dont les conditions financières d'accès aux installations sont demeurées quasi-inchangées (87,50 € par tonne, en 2023, contre 87,76 €, en 2019). Le rabais supplémentaire accordé aux membres en 2023 a ramené le tarif de référence en deçà de 75 € et permet à ces derniers de s'acquitter de prix inférieurs à ceux de 2019, TGAP inclue.

Principal usager extérieur, une Sem intervenant sur un territoire voisin a longtemps bénéficié de tarifs inférieurs à ceux appliqués aux membres. Ce rabais, parfois important (27 € par tonne en 2010, par exemple) tenait à un rapport de force favorable à la Sem, dont les apports étaient, alors, nécessaires à l'optimisation de l'UVED. Il a, pour le syndicat, occasionné un manque à gagner annuel de plus de 85 000 € en 2019 et 2020. Le rapport de force s'étant inversé, cet usager a vu les conditions financières qui lui sont applicables alignées, en 2021, sur celles des autres collectivités non membres.

S'agissant des déchets industriels, le syndicat a fortement augmenté les tarifs contractualisés et réduit les tonnages acceptés. Les tarifs consentis varient en fonction des PCI et des sujétions d'incinération propres à chaque demande. Depuis 2021, cette fourchette de tarifs (entre 80 € et 350 €) est intégralement supérieure au tarif de référence.

En 2023, seul subsiste l'avantage accordé au gestionnaire pour combler les vides de four (entre 40 et 55 € HT, par tonne selon la nature des déchets déposés, plafonnés à 5 000 t par an).

Sauf exception, les tarifs demandés aux différents usagers sont inférieurs aux coûts de traitement qui devraient être effectivement supportés par le syndicat, c'est-à-dire comprenant l'amortissement des installations. S'agissant du tarif acquitté par les membres, la combinaison de la baisse des tarifs et de l'augmentation des coûts a porté cet écart à près d'une quinzaine d'euros en 2021 et 2022.

Malgré les différentes contraintes (forte progression des coûts nets, de la TGAP et travaux de modernisation à venir), la baisse du tarif de référence, adoptée en 2023 par le comité syndical, n'a été fondée sur aucune étude chiffrée préalable.

4.3.2 Une tarification des déchets apportés en déchèterie par des professionnels à rationaliser

L'absence de déchèterie réservée aux professionnels a conduit le Sircob à prendre en charge les déchets produits par cette catégorie d'usager.

Cette prestation, qui a généré 30 000 € de recettes, en 2022, est, toutefois, réservée aux seuls professionnels immatriculés au répertoire des métiers ainsi qu'aux entreprises d'entretien des espaces verts. Ni les commerçants, ni les autres catégories d'entreprises ne sont soumis à la tarification de leurs apports en déchèteries. Selon le Sircob, les deux tiers des entreprises sont ainsi exonérés de tout droit.

La chambre observe que, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, une telle distinction entre usagers méconnait le principe d'égalité d'accès au service public. Elle invite, par conséquent, le syndicat à rétablir la situation en étendant le dispositif de badgeage et la tarification appliquée à l'ensemble des professionnels à l'occasion du prochain déploiement de la redevance incitative sur le territoire de Poher Communauté.

La plupart des tarifs étaient, en début de période, fixés à 10 € HT/m³.

L'adoption du barème tarifaire de 2021 a été accompagnée d'une décision de principe visant à aligner progressivement les tarifs appliqués aux dépôts en déchèterie sur les coûts de prise en charge et de traitement des différentes matières. Cette orientation s'est traduite par une forte augmentation des tarifs pour les déchets issus d'activités économiques dont les hauts PCI contraignent les modalités d'incinération¹⁰².

La chambre observe que cette correction est de bonne gestion, en ce qu'elle permet de faire supporter à l'usager une partie du coût de traitement. Cette décision apparaît, cependant, tardive. Plus de 25 000 € de recettes supplémentaires auraient pu être perçus, en 2020, au titre des seuls encombrants et incinérables de déchèterie¹⁰³. Le syndicat indique qu'un alignement trop rapide des tarifs sur les coûts de revient serait susceptible d'engendrer des dépôts sauvages ou des tensions entre agents syndicaux et usagers.

Faute d'équipement permettant leur séparation et concassage, le seul traitement applicable aux gravats demeure, à ce jour, l'enfouissement. Le coût de ce traitement s'élevait, selon le Sircob, à 24,5 € la tonne, soit 34,4 € HT le m³ en 2022, et devait augmenter en 2023¹⁰⁴. Le tarif applicable aux gravats est, toutefois, resté inchangé, à 10 € TTC/m³¹⁰⁵. En outre, les apports de cette catégorie de déchets ont progressé de deux tiers (+ 1 300 tonnes) sur la période examinée.

¹⁰² Entre 2020 et 2022, passage du prix du m³ d'encombrants de 10 à 20 € HT et des incinérables de déchèterie de 10 à 14,50 € HT.

¹⁰³ Pour 2 000 tonnes d'encombrants et 1 230 tonnes d'incinérables de déchèterie – sur la base très favorable d'une tonne par m³ et hors gratuité éventuelle pour les artisans (1m³/mois).

¹⁰⁴ Les volumes relevés dans les déchèteries sont en tonnes et les prix au m³, avec le coefficient suivant 1m³ = 1,4 tonne pour les gravats.

¹⁰⁵ Cf. annexe 5.

La démarche engagée aurait également pu être étendue aux encombrants et aux cartons¹⁰⁶. Si les tonnages de cartons collectés sont moindres (220 tonnes en 2022 contre plus de 3 200 tonnes de gravats) l'impact environnemental reste important compte tenu des plus de 250 rotations de bennes nécessaires à leur évacuation (plus de 300 rotations, pour les gravats).

La chambre invite le syndicat à poursuivre le rapprochement des tarifs applicables aux déchets de professionnels sur les coûts de traitement, notamment pour les déchets verts, les gravats et les cartons.

Plus globalement, la chambre recommande au syndicat de formaliser sa politique tarifaire et de l'inscrire dans une réflexion pluriannuelle.

Recommandation n° 11. Mettre en place en 2024 une politique tarifaire pluriannuelle, en lien avec la démarche stratégique du syndicat.

4.4 Une situation financière peu lisible

4.4.1 Les performances financières actuelles du budget principal ne permettent pas de faire face au renouvellement des installations

Les retraitements opérés par la chambre montrent que les charges de gestion du budget principal ont, sur la période examinée, enregistré une progression supérieure à celle des produits de même nature (6,5 %, contre 0,6 %, en moyenne annuelle).

L'activité de l'UVED ayant enregistré une contraction de 3 % sur la période, l'augmentation des charges de gestion tient au seul renchérissement des coûts de la valorisation précédemment exposés.

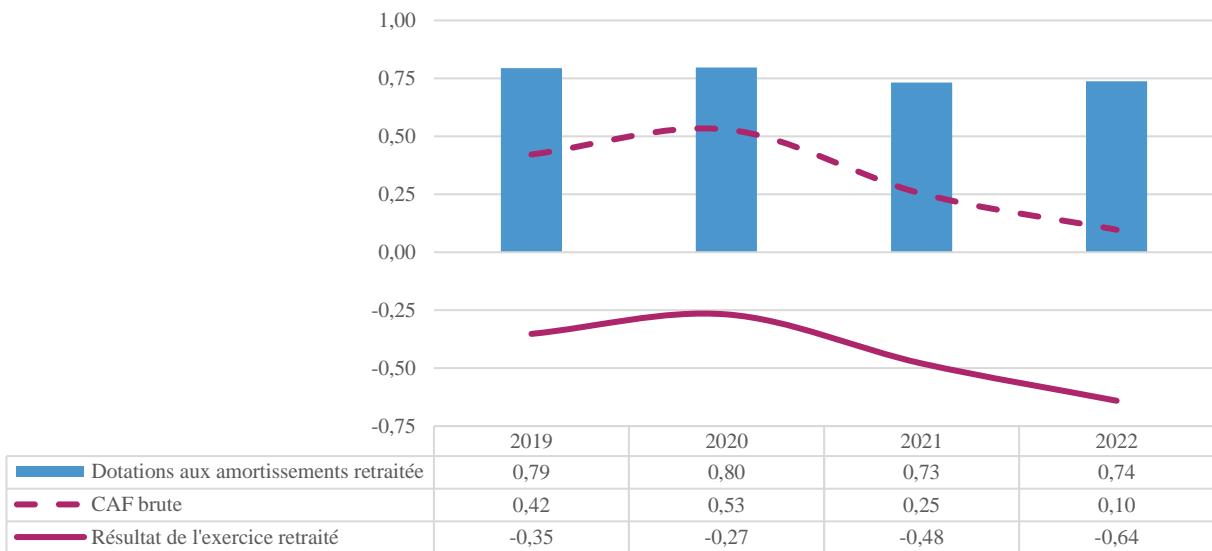
La décision de ne pas répercuter la hausse des coûts sur les tarifs perçus auprès des usagers s'est traduite par une contraction de la capacité d'autofinancement (CAF) brute retraitée. Cette dernière a, en 2022, atteint un point bas inférieur à 0,1 M€.

La dette contractée, au titre du budget principal, pour les seuls besoins de l'UVED s'est éteinte en 2020. La baisse de la capacité d'autofinancement n'affecte donc pas la capacité du syndicat à faire face à d'éventuelles échéances de remboursement d'emprunt.

La capacité d'autofinancement s'avère, toutefois, insuffisante pour couvrir les 0,7 M€ de charges annuelles découlant de l'amortissement de l'UVED. La réintégration de ces charges se traduit par une accumulation de près de 1,4 M€ de pertes sur la période écoulée, en lieu et place des 1,3 M€ d'excédents affichés dans les comptes annuels du syndicat.

¹⁰⁶ Tarifés à 20 € HT le m³ pour un coût de revient de 64 €, s'agissant des premiers, 5 € HT/m³ contre 32,50 €, s'agissant des seconds, chiffres 2022.

Graphique n° 7 : Amortissement et performances financières annuelles (en M€)



NB : La CAF brute est retraitée des rattachements de charges non réalisés par le Sircob. La réintroduction des amortissements (par opérations d'ordre) est sans effet sur la CAF.

Source : chambre régionale des comptes, selon comptes de gestion.

La CAF brute a, en 2023, poursuivi sa tendance baissière (- 0,018 M€). Avec la reprise des provisions et la fin du retraitement de l'amortissement de l'UVED (qui se serait achevé en 2022), le résultat de fonctionnement 2023 redevient légèrement positif, pour approcher 0,02 M€.

Les charges de gestion comprennent des dépenses de gros entretien et de renouvellement indûment imputées en section de fonctionnement¹⁰⁷. Ces dépenses, qui ont diminué la capacité d'autofinancement et le résultat des exercices concernés, sont estimées à près de 1,5 M€ par la chambre. Leur correcte imputation aurait, selon toute vraisemblance, laissé persister un déficit de la section de fonctionnement, dans des proportions que la chambre n'a, toutefois, pas été en mesure de chiffrer avec toute la précision souhaitée.

Près de 0,15 M€ de dépenses ont été imputées à la section d'investissement du budget principal. Compte tenu des dépenses d'investissement indûment imputées en section de fonctionnement, l'UVED a bénéficié de près d'1,6 M€ de travaux d'amélioration.

Quelles que soient leurs modalités de comptabilisation, les dépenses d'investissement réalisées sur la période ont été couvertes par des recettes de fonctionnement. Le syndicat n'a pas recouru à l'emprunt.

¹⁰⁷ Cf. § 4.1.1.1.

Les ressources financières mobilisées sur la période ont, toutefois, excédé de près d'un million d'euros les besoins auxquels le syndicat a fait face, sur la période examinée, au titre du budget principal. Cette situation s'est traduite par un accroissement, à due concurrence, du fonds de roulement. Le déficit (non retraité) résultant de la reconduction des tarifs en 2022 a été couvert par les excédents accumulés au cours des exercices précédents du fait de l'absence d'amortissement des immobilisations.

Pour autant, la situation patrimoniale du budget principal repose sur une survalorisation des installations syndicales figurant au bilan.

4.4.2 Le budget propre à la vente de chaleur accumule des excédents

Les performances du budget consacré à la vente de chaleur résultent des coûts de production facturés par le budget principal et des conditions de revente de la chaleur (quantités et prix de vente du MWh).

L'absence d'enregistrement au budget principal de l'amortissement de l'UVED se traduit, toutefois, par une sous-facturation de coûts au budget annexe de l'ordre de 0,2 M€ par an.

Le budget a ainsi, pu accumuler plus de 0,75 M€ d'excédents sur la période examinée. Le résultat de 2022 approchait 0,3 M€ et près de 0,05 M€ ont été reportés de l'exercice précédent. Le résultat d'exploitation était de nouveau en progression en 2023(0,31 M€).

La majoration du résultat emporte celle de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés auquel le budget annexe est assujetti¹⁰⁸. Dans ces conditions, la persistance d'excédents croissants et la constitution de réserves acquises au budget annexe ne servent pas nécessairement les intérêts des membres.

A contrario, les performances du service paraissent désormais suffisantes pour que puissent être mises en œuvre des modalités de refacturation au budget annexe intégrant l'amortissement des installations produisant la chaleur vendue, ainsi que recommandé par la chambre.

4.4.3 Les déchèteries et le centre de tri présentent des performances financières en retrait

Les déchèteries et le centre de tri disposent de recettes issues de leur exploitation et ne bénéficient pas de transfert du budget principal.

La hausse des coûts du tri a dégradé les performances financières du centre de tri, la capacité d'autofinancement ne couvrant pas, en 2022, le remboursement en capital de la dette. Cette dégradation est, pour partie, imputable au défaut de rattachement du loyer perçu auprès de l'exploitant.

¹⁰⁸ 45 000 € en moyenne sur les cinq dernières années.

La valorisation au bilan du centre de tri ne rend compte ni du vieillissement du site, ni des dépenses de mise aux normes réalisées, ni de la dette contractée vis-à-vis du fournisseur pour couvrir les frais engagés.

L'activité des déchèteries se révèle peu stable et présente deux exercices déficitaires, dont l'un en lien avec la crise sanitaire de 2020. En dépit de l'encaissement de subventions (0,5 M€), les ressources mobilisées ont été insuffisantes pour couvrir l'intégralité des dépenses de mise aux normes des déchèteries (plus d'1 M€). Les dépenses liées à cette opération ont été honorées par ponction sur la trésorerie du budget principal. La contraction d'un emprunt en 2023, a, toutefois, permis de reconstituer le fonds de roulement propre aux déchèteries et de rendre ce budget à nouveau contributeur à la trésorerie commune (0,06 M€).

4.4.4 Un désendettement en trompe l'œil, une trésorerie sans tension

Les emprunts contractés au titre de l'UVED ayant été intégralement remboursés, la dette résiduelle figurant, en fin de période, au budget principal correspond à des ressources affectées aux budgets du centre de tri et de la vente de chaleur ; les échéances qui en découlent sont remboursées par ces budgets. La vente de chaleur, dont les installations sont plus récentes, concentre la moitié de la dette syndicale ; la dette de ce budget annexe devrait s'éteindre en 2027.

Le Sircob paraît avoir, entre 2019 et 2022, réduit de 40 % l'ensemble des dettes contractées auprès d'établissements financiers. La dette financière contractée auprès de l'exploitant du centre de tri pour la mise aux normes des installations conduit, toutefois, à freiner le désendettement effectif.

Graphique n° 8 : Évolution de l'endettement (en M€, sans doubles comptes)



Source : CRC (données : comptes de gestion).

La contraction, en 2023, d'un emprunt imputé au budget annexe déchèteries a fait progresser l'encours global , qui s'établissait à 4,2 M€ en fin d'exercice.

Les biais affectant tant le volume de la dette contractée que la capacité d'autofinancement faussent le calcul de la capacité de désendettement des différents budgets annexes. L'appréciation de la soutenabilité de la dette est, par conséquent, privée d'indicateur fiable.

Tous les emprunts sont assortis de taux fixe simples. Le syndicat s'est ainsi prévenu de tout risque financier lié à une éventuelle hausse des taux. Ce choix exclusif de la sécurité ne lui a, en revanche, pas permis de profiter de l'amélioration des conditions financières. Le budget du centre de tri a, par exemple, supporté des charges financières résultant de taux figés à des niveaux 3 à 4 fois plus élevés que ceux enregistrés après la baisse des taux (4,5 % pour un prêt de 2009, 3,2 % pour celui de 2014).

Pour financer les investissements à venir (rénovation/extension de l'UVED), le syndicat devra s'efforcer de définir une stratégie de gestion de dette (durée et profil d'amortissement, types de taux) au vu des perspectives économiques du moment, afin de se mettre en capacité de profiter d'éventuelles opportunités¹⁰⁹.

Les budgets annexes des déchetteries et centre de tri ne disposent pas de compte courant, leurs opérations de trésorerie étant enregistrées sur le compte au Trésor du budget principal. S'agissant de services à caractère administratif, cette situation est conforme aux dispositions applicables.

La trésorerie nette du budget principal a oscillé entre 0,15 et 1,1 M€. Elle a, en début de période, été alimentée par les budgets annexes.

Tableau n° 5 : Trésorerie nette

<i>En M€</i>	2018	2019	2020	2021	2022
Budget principal	0,58	0,15	0,68	0,83	1,06
<i>En nb de jours de charges courantes</i>	<i>64</i>	<i>19</i>	<i>89</i>	<i>104</i>	<i>103</i>
<i>dont déchèteries</i>	<i>0,42</i>	<i>0,12</i>	<i>-0,03</i>	<i>0,07</i>	<i>-0,29</i>
<i>dont centre de tri</i>	<i>0,21</i>	<i>0,17</i>	<i>0,18</i>	<i>0,24</i>	<i>0,11</i>
BA réseau de chaleur	0,10	0,10	0,23	0,94	0,23
<i>En nb de jours de charges courantes</i>	<i>30</i>	<i>44</i>	<i>95</i>	<i>405</i>	<i>91</i>
TOTAL	0,68	0,25	0,92	1,77	1,29

Source : CRC (données : comptes de gestion).

La trésorerie nette globale à la fin de l'exercice 2023 s'établissait à 1,19 M€, dont 0,34 M€ pour le budget annexe chaleur.

Les excédents accumulés par la vente de chaleur n'ont pas été intégralement reversés au budget principal. Une trésorerie a ainsi été constituée dont le budget annexe n'a pas d'usage immédiat.

Les deux trésoreries du syndicat ne présentaient pas de signes de tensions, en fin de période examinée.

¹⁰⁹ Cf. observations relatives aux orientations budgétaires.

4.4.5 L'absence de prospective financière

Le syndicat est tenu d'établir une programmation de ses investissements comportant une prévision des dépenses et des recettes¹¹⁰. Au-delà de cette contrainte juridique, l'ampleur des équipements actuels et des projets en cours du Sircob (hors projet de seconde UVED, les dépenses d'investissement évoquées pourraient atteindre 10 M€) justifient l'établissement d'un plan pluriannuel d'investissement simplifié.

À l'heure actuelle, le syndicat ne dispose pas d'un tel document programmatique, ni d'une prospective financière. Le syndicat n'a, ainsi, pas de connaissance précise des contributions de ses membres qui seront nécessaires au financement de ses projets et dont le niveau actuel est d'ores-et-déjà insuffisant pour couvrir l'amortissement et le renouvellement des immobilisations. Les membres du syndicat doivent, pourtant, être en mesure d'anticiper l'évolution des taxes et redevances d'enlèvement des ordures ménagères qu'ils devront mettre en œuvre. En outre, l'inflation et la hausse des coûts de l'énergie modifient sensiblement l'environnement économique du syndicat et de ses prestataires, nécessitant également de tester différents scénarios.

La chambre observe que la réduction des tarifs, en avril 2023, a été adoptée sans anticipation des équilibres financiers à venir. Cette décision a, indirectement, impliqué un arbitrage privilégiant le recours massif à l'emprunt sur l'autofinancement des dépenses.

Recommandation n° 12. Établir et joindre au rapport d'orientation budgétaire une analyse financière prospective (fonctionnement et investissement) correspondant aux différents scénarios d'évolution des activités syndicales.

¹¹⁰ CGCT, art. D. 2312-3.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Ses comptes annuels n'offrent pas une image fidèle du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière du Sircob. La portée des anomalies relevées a altéré la qualité des informations exploitées par les dirigeants et affecté la justesse de certains choix opérés. La chambre a fondé son analyse de la situation financière et son appréciation des coûts de revient sur des comptes préalablement retraités.

Les coûts des différentes activités du syndicat ont enregistré de fortes hausses. Ceux de la valorisation énergétique sont dans la moyenne nationale, grâce, notamment, aux ventes de chaleur. La capacité limitée du centre de tri ne permet pas, en revanche, à cet équipement d'offrir des prix compétitifs.

Les pratiques tarifaires devront s'inscrire dans un cadre stratégique à définir. Les tarifs mis en œuvre en matière de valorisation énergétique ne permettent pas de couvrir les coûts, artificiellement minorés par l'absence d'amortissement des immobilisations. Cette situation a des répercussions sur les conditions d'exercice de l'activité de vente de chaleur. La prise en compte des coûts de traitement des dépôts en déchèteries pourrait être utilement accélérée pour couvrir les investissements réalisés. Le syndicat devra également rétablir l'égalité des différents usagers dans les conditions d'accès aux déchèteries.

Dans un contexte d'accroissement des coûts de traitement, la reconduction des tarifs de valorisation énergétique s'est traduite par une dégradation des performances financières annuelles. La réintroduction des charges d'amortissement des immobilisations met, de surcroit, en évidence une insuffisance de ces tarifs pour faire face au renouvellement du principal équipement syndical. Le modèle économique déployé pour cette activité bénéficie, néanmoins, de nouvelles ressources, tirées de la vente de chaleur, qui permettent d'atténuer les effets de l'alourdissement de la fiscalité environnementale. En outre, la dette contractée pour financer l'incinérateur a été intégralement remboursée.

Le syndicat enregistre un désendettement conséquent, atténué, toutefois, par l'apparition d'une dette auprès de l'exploitant du centre de tri qui ne figure pas dans ses comptes.

Le Sircob arrive en fin d'un cycle d'investissement. Il lui faut réfléchir aux nouveaux investissements à venir et à leurs modalités de financement. Il lui incombe de déployer une véritable prospective financière à même d'éclairer les choix de ses dirigeants.

ANNEXES

Annexe n° 1. Quantités de déchets produits et pris en charge	64
Annexe n° 2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets	65
Annexe n° 3. Données relatives à la valorisation énergétique	66
Annexe n° 4. Données relatives au tri	67
Annexe n° 5. Données relatives aux prises en charge en déchèteries	69
Annexe n° 6. Gestion budgétaire.....	70
Annexe n° 7. Coûts estimés du traitement et de la prise en charge des déchets	71
Annexe n° 8. Données financières	74
Annexe n° 9. Réponse de l'ordonnateur.....	77

Annexe n° 1. Quantités de déchets produits et pris en charge

Tableau n° 6 : Évolution des tonnages apportés par les membres

En tonnes	2019	2020	2021	2022	Evolution	Part 2022
Poher Communauté	12 161	11 922	13 292	12 382	1,8%	38%
CCKB (hors déchèteries)*	4 877	5 042	5 075	5 049	3,5%	16%
CCHC	9 046	9 730	10 853	10 925	20,8%	33%
MAC	4 048	4 261	4 861	4 457	10,1%	14%
Total déchets collectés	30 132	30 955	34 081	32 813	8,9%	100%

*Source : détail des rapports d'activité du syndicat. * : Le Sircob ne gère pas les déchèteries de la CCKB. En conséquence, la progression affichée pour cet EPCI est limitée aux seuls apports au syndicat.*

Tableau n° 7 : Évolution des tonnages collectés par les EPCI du Sircob sur leurs territoires

En tonnes	2019	2020	2021	2022	Evolution /4 ans
Total déchets collectés par les membres du Sircob et traités dans ses équipements	30 132	30 955	34 081	32 813	+ 8,9 %
Total en prenant en compte les tonnages complémentaires des déchèteries de la CCKB*	37 716	38 984	44 124	42 425	+ 12,5 %
Total en prenant en compte les tonnages des deux déchèteries de la CCKB – sans les déchets verts des quatre EPCI	29 200	30 348	33 376	32 059	+ 9,8%

Source : rapports d'activité du syndicat – et rapports RPQS de la CCKB ().*

Tableau n° 8 : Masses de déchets DMA produites par habitant Insee du Sircob

En kg	2019	2020	2021	2022	Évolution /4 ans
Poher Communauté	742	733	821	768	3,5%
CCKB (hors déchèterie)	252	262	265	266	5,6%
CCHC	592	636	713	719	21,6%
MAC	496	530	613	563	13,5%
Moyenne par habitant (kg)	509	526	583	564	10,7%
<i>Moyenne par habitant (kg) avec les déchèteries de la CCKB</i>	<i>637</i>	<i>662</i>	<i>755</i>	<i>729</i>	<i>14,4%</i>
<i>Moyenne par habitant (kg) avec les déchèteries de la CCKB et sans les déchets verts</i>	<i>493</i>	<i>516</i>	<i>571</i>	<i>551</i>	<i>11,6%</i>

Source : CRC à partir des rapports d'activité du syndicat.

Annexe n° 2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Tableau n° 9 : Atteinte ou capacité à atteindre des objectifs du plan régional sur les déchets

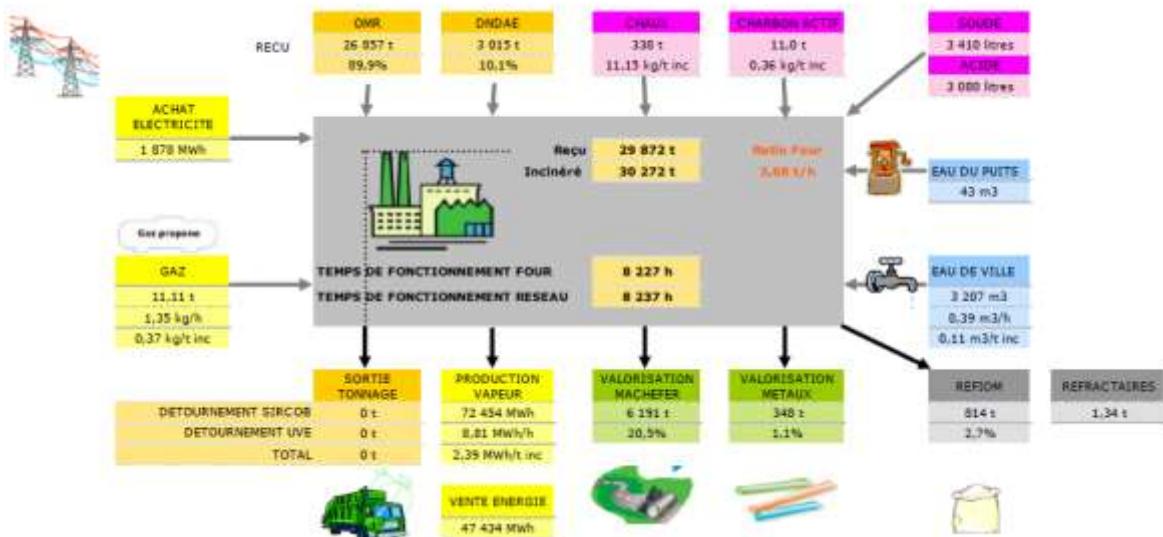
Objectifs PRPGD / collecte	Niveau atteint en 2023	Probabilité d'atteinte 2025/2030
Réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant (objectif A)	Non atteint – une tendance inverse est constatée	Réduction des DMA (hors végétaux) de 25 % : difficilement envisageable, sauf si une stratégie commune et un effort coordonné sont mis en œuvre avec les EPCI en charge de la collecte
Réduction des quantités de végétaux produits par habitant (objectif B)	Augmentation de 9 % sur la période examinée – en 2022, 160 kg/hab. (hors CCKB)	Stabilisation entre 2016 et 2020 – réduction de 20 % entre 2016 et 2030 : Cible 2030 non atteignable – 128 kg/hab. selon le bilan d'actualisation 2023 du PRPGD
Objectifs PRPGD / traitement	Niveau atteint en 2023	Probabilité d'atteinte 2025/2030
Mutualisation des outils de traitement et la coopération entre les territoires (principe fondamental) ^o	Réalisé pour la coopération, mais pourrait s'appliquer en matière de mutualisation au niveau des déchèteries du territoire, dont deux sont gérées par l'un des membres du syndicat	
Tri à la source des biodéchets (objectif C)	En réflexion suite à deux études récentes	Mise à disposition de moyens de tri à la source pour tous les bretons – réduction de la fraction fermentescible des OMR à 20 % en 2025 et à 15 % en 2030 - Objectif atteignable à court terme suite au projet étudié d'aménagement urbains et de déploiement massifs de composteurs individuels -
Extension des consignes de tri (objectif D)	Réalisé depuis 2022	
L'augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme matière (objectif I)	Autour de 52 % en 2022	Objectif de 65 % : non atteignable en 2025.
Valorisation sous forme de matière des déchets du BTP/ valorisation matière d'au moins 70 % des déchets non dangereux de construction et de démolition d'ici 2020 (objectif N)	Pas de valorisation sous forme de matière - Attente d'une REP (responsabilité élargie des producteurs)	
Suppression de l'enfouissement des déchets en 2030, hors déchets inertes et dangereux (objectif P)	Atteint	Atteint ¹¹¹
Développement de l'offre de réemploi (objectif F)	En cours avec 8 kg/habitant en 2022 – soutien à une association	Objectif de 5 % des déchets en 2030 : atteignable, cela représente une cible de 28 kg /hab. en tenant compte des données 2022

Source : chambre régionale des comptes à partir des données du syndicat.

¹¹¹ Si le Sircob n'enfouit plus ses déchets, hors gravats et certains encombrants de déchèterie, il travaille à réduire les gravats dans un objectif environnemental. Il souhaite différencier les flux de gravats pour mieux les recycler, dans l'attente de la responsabilité élargie des producteur (REP) bâtiment.

Annexe n° 3. Données relatives à la valorisation énergétique

Schéma n° 2 : Synthèse des flux de l'UVED de Carhaix-Plouguer en 2022



Source : rapport d'activité 2022 de l'exploitant de l'UVED de Carhaix-Plouguer (Suez).

Tableau n° 10 : Évolution des apports des membres à l'UVED

En tonnes	2019	2020	2021	2022	Évolution /4 ans
Poher Communauté	4 206	4 338	4 363	4 267	1,5%
CCKB	3 975	4 329	4 323	4 176	5,0%
CCHC	3 401	3 450	3 490	3 384	-0,5%
MAC	1 774	1 814	1 878	1 839	3,7%
Total (hors incinérables de déchèterie et refus de tri)	13 356	13 780	14 054	13 757	3%
Total général (avec incinérables et refus de tri)	14 812	15 375	15 660	15 108	2 %

Source : rapports d'activité du syndicat.

Tableau n° 11 : Provenance des déchets valorisés

	Tonnages traités par l'UVED (tonnes)	2019	2020	2021	2022	Évolution
1	dont : Sircob OMR*	13 356	13 780	14 054	13 757	3,0%
2	Sircob DIB*	1 762	1 726	1 739	1 500	-14,9%
3	DIB / DAE **	1 412	1 521	1 526	873	-38,2%
4	Autres structures (Smitred, SIDEPAQ, VALCOR, CC du Roi Morvan, SYSEM)	4 482	1 231	3 576	7 114	58,7%
5	Sem Sotralval (région de Morlaix)	8 218	8 310	2 856	1 950	-76,3%
6	Apports vide de four (Suez)	1 419	2 711	5 782	4 678	229,7%
	Part des tonnages provenant des adhérents*	49 %	53 %	53 %	51 %	/

Sources : rapports d'activité du Sircob - * : apports des collectivités adhérentes du syndicat, directement ou via les déchèteries ou le centre de tri - ** : apports d'entreprises diverses.

Annexe n° 4. Données relatives au tri

Tableau n° 12 : Contrat global de performance relatif au centre de tri

Eléments d'appréciation Sous-critère 3.3	Candidat : ECOTRI – ATELIERS FOUESNANTAI	
	Observations	Appréciation
Capacité de tri	• 1,6 t/h	Satisfaisant
Granulométrie des fines	• 60 mm	Satisfaisant
Granulométrie du PCM (papiers-cartons-mâles)	• 150 mm	Satisfaisant
Taux maximum de recyclables dans les refus	• 15 %	Satisfaisant
Taux de freinte	• 2 %	Satisfaisant
Taux de pureté des matériaux triés	• Conforme aux standards Citeo	Satisfaisant
Nombre d'agents de tri en cabine	• 12	Satisfaisant
Consommation électrique	• 200 kWh/tonne	Satisfaisant

Source : chambre des comptes à partir de l'annexe 3 de l'acte d'engagement.

Tableau n° 13 : Évolution des apports des membres au centre de tri

En tonnes	2019	2020	2021	2022	Evolution	Part 2022
Poher Communauté	819	687	800	889	8,6%	33%
CCKB	902	713	752	873	-3,2%	32%
CCHC	639	581	635	655	2,5%	24%
MAC	286	250	273	291	1,7%	11%
Autres collectivités	204					/
Total	2 850	2 231	2 460	2 708	-4,9%	100%
dont refus de tri*	280	213	233	314		/

Source : rapports d'activité du syndicat - * : à destination de l'UVED à des fins d'incinération.

Tableau n° 14 : Tableau comparatif présenté aux élus en 2020 / scénarios d'évolution du centre de tri

	Social	Financier	Ecologique	Global
Coûts à tonne Actuel (2018)	20 emplois	309 €/t	De 6 à 36 km du centre de tri	++++
Scénario 1a (centre de tri de Glomel modernisé 1,5 M€ 7 ans)	8 licenciements/reclassements en 2029	372 €/t	= actuellement	+ + + 1
Scénario 1b (centre de tri de Glomel modernisé 1,5 M€ 5 ans)	8 licenciements/reclassements en 2027 14	401 €/t	= actuellement	+ - + 2
Scénario 2 (centre de transfert à Glomel)	14 licenciements/reclassements en 2022	338 €/t	+57 km/aller	- + - 3
Scénario 3a (centre de transfert à Carhaix)	14 licenciements/reclassements En 2022	365 €/t	+ 52km/moy/aller	- = - 4
Scénario 3b (transfert direct vers centres de tri)	14 licenciements/reclassements en 2022	413 €/t	Cx : + 80 km/AR Ro : + 90 km /AR Hu : + 40 km/AR Ch : + 25 km/AR	- - - 5

Source : Présentation du Sircob.

Annexe n° 5. Données relatives aux prises en charge en déchèteries

Tableau n° 15 : Évolution des apports des membres au réseau de déchèteries

En tonnes	2019	2020	2021	2022	Evolution /4 ans
Poher Communauté	7 136	6 897	8 129	7 226	1,3%
CCKB (<i>hors SIRCOB</i>)	7 584	8 029	10 043	9 612	26,7%
CCHC	5 006	5 643	6 728	6 886	37,6%
MAC	1 988	2 197	2 710	2 327	17,1%
Total (<i>hors déchèteries de la CCKB</i>)	14 130	14 737	17 567	16 439	16,3%

Source : rapport d'activités du Sircob.

Tableau n° 16 : Évolution de certains tarifs de l'UVED et des apports en déchèteries pour les professionnels

Tarif à la tonne (€ HT et hors TGAP)	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution	Cout de revient**
Collectivités adhérentes au SIRCOB	87,76	87,50	84,50	84,50	74,50	-15,1%	/
Autres collectivités*	87,76	87,50	87,50	87,50	87,50	-0,3%	/
Société Sotraval	77,00	77,00	/	/	/	/	/
Contrat pour déchèterie Roi Morvan	/	/	92,50	92,50	92,50	/	/
Industriels - selon le PCI et les besoins	85,50 à 346,87	87,50 à 346,87	84,50 à 352,87	84,50 à 352,87	84,50 à 352,87	stable	/
Tarif au m3 (€ HT) en déchèterie							
Végétaux en déchèterie	10	10	7,50	9	9	-10 %	4
Gravats en déchèterie	10	10	8	10	10	0 %	34,40
Encombrants en déchèterie	10	10	14,50	20	20	100 %	64
Cartons	10	10	5	5	5	-50 %	32,50

* : y compris Sotraval à compter de 2021 -

** : en 2022, selon l'étude du Sircob

Source : délibérations et étude 2022 du syndicat.

Annexe n° 6.Gestion budgétaire

Tableau n° 17 : Architecture budgétaire

<i>Libellé budget</i>	<i>Nomenclature</i>	<i>Nature (SPA/SPIC)</i>	<i>Recettes de fonctionnement 2022 (en €)</i>	<i>Ventilation (%)</i>
<i>Budget principal</i>	M14	SPA	3 899 748	48%
<i>Déchetteries</i>	M14	SPA	1 763 068	22%
<i>Centre de tri</i>	M14	SPA	1 064 637	13%
<i>S/Total SPA</i>			6 727 453	83%
<i>Réseau de chaleur= s/Total SPIC</i>	M41	SPIC	1 379 292	17%
TOTAL			8 106 744	100%

Source : CRC (données : compte de gestion). SPA : service public administratif – SPIC : service public industriel et commercial.

Tableau n° 18 : Taux de réalisation – fonctionnement et investissement

	2019	2020	2021	2022
<i>Dépenses réelles de fonctionnement</i>	93,6 %	94,2 %	86,3 %	97,1 %
<i>Recettes réelles de fonctionnement</i>	100,8 %	95,1 %	89,9 %	95 %
<i>Dépenses réelles d'investissement</i>	89,7 %	33 %	20,8 %	29,4 %
<i>Recettes réelles d'investissement</i>	100 %	100 %	100,2 %	94,7 %

Source: Compte administratif.

Légende tableau

<i>x %</i>	Valeur de la période la plus éloignée de 100 % pour l'item concerné
<i>y %</i>	Valeur de la période la moins éloignée de 100 % pour l'item concerné

Annexe n° 7. Coûts estimés du traitement et de la prise en charge des déchets

Tableau n° 19 : Évolution des recettes provenant de la vente de chaleur

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	<i>Evolution</i>
<i>Production de chaleur vendue (MWh)</i>	39 215	43 459	43 986	47 434	21,0%
<i>Recette de chaleur en € (HT)</i>	1 031 355	1 141 687	1 185 486	1 379 291	33,7%
<i>Recette moyenne / MWh en € (HT)</i>	26	26	27	29	10,6%
<i>Reversement du BA chaleur au BP en €</i>	749 603	764 548	736 000	800 000	6,7%
<i>Budget UVED (recettes d'exploitation)*</i>	3 527 226	3 342 791	3 395 108	3 591 294	1,8%
<i>Charges théoriques d'amortissement de l'UVED sur 20 ans en €</i>	726 801	726 801	726 801	726 801	0,0%
<i>Part du reversement du BA chaleur dans le budget UVED</i>	21%	23%	22%	22%	4,8%

Source : CRC à partir des rapports d'activité et des comptes de gestion du syndicat - * Montant en € constaté au CA, y compris remboursement de frais des budgets annexes (dont reversement BA chaleur).

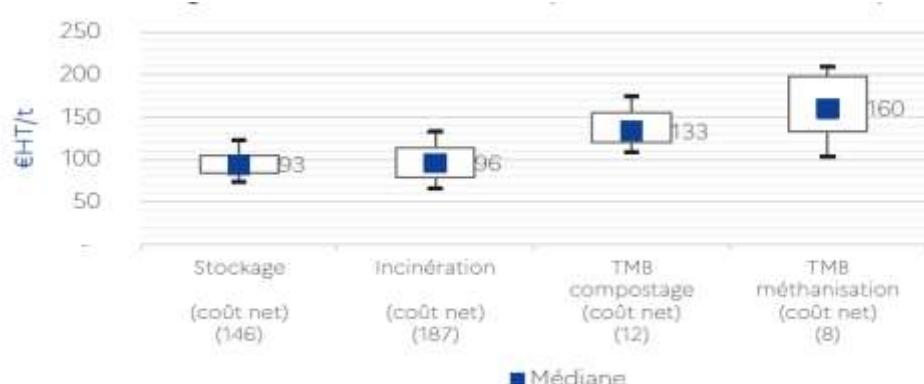
Tableau n° 20 : Coûts nets retraités de la valorisation énergétique en €

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022
<i>Coûts avant refacturation de la chaleur</i>	3 685 792	3 654 882	4 081 787	4 106 149
<i>par tonne</i>	62	62	70	71
<i>par habitant</i>	120	125	138	137
- <i>Coûts de production de chaleur refacturés</i>	749 603	764 548	736 000	800 000
= <i>Coûts nets</i>	2 936 190	2 890 334	3 345 787	3 306 149
<i>par tonne</i>	95	99	113	111
<i>par habitant</i>	50	49	57	57
<i>Tonnages incinérés (refus de tri et incinérables de déchèterie inclus)</i>	30 777	29 280	29 534	29 872
<i>Nombre d'habitants (Insee)</i>	59 202	58 794	58 465	58 221
<i>Incidence de l'amortissement</i>	23,6	24,8	24,6	24,3
<i>Incidence de la refacturation de la chaleur (-)</i>	24,4	26,1	24,9	26,8

NB : somme des charges du budget principal et du BA réseau de chaleur, retraitée des charges de RH mises à dispositions et remboursées, des ventes de chaleur et des charges financières ; Pour 2021 et 2022, la TGAP a également été corrigée pour s'appliquer aux deux exercices et non pas seulement au dernier.

Source : CRC à partir des rapports d'activité et des comptes de gestion du syndicat.

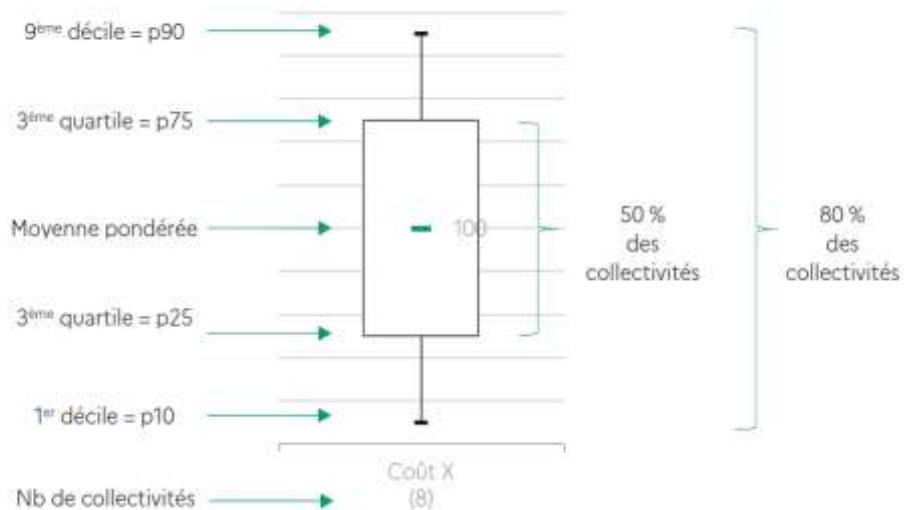
Graphique n° 9 : Coûts médians comparés des filières de traitement – Ademe 2020



Source : Référentiel 2023 sur les coûts du service public des déchets de l'Ademe (données 2020) – page 36. Coût net = charges nettes des éventuelles recettes liées aux ventes de produits ou d'énergie.

Graphique n° 10 : Modalités de lecture des graphiques de dispersion de l'Ademe

50 % des collectivités se situent entre le 1er et le 3ème quartile (interquartile).
80 % des collectivités se situent entre le 1^{er} et le 9^{ème} décile.



Source : Référentiel 2023 sur les coûts du service public des déchets de l'Ademe (données 2020).

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Tableau n° 21 : Coûts retraités du tri

en €	2019	2020	2021	2022
<i>Coût total retraité *</i>	891 302	858 571	884 624	1 132 480
<i> par tonne</i>	313	385	360	418
<i> par habitant</i>	15	15	15	19
<i>Tonnage trié dans le centre</i>	2 849	2 231	2 460	2 708
<i>Nombre d'habitants Insee</i>	59 202	58 794	58 465	58 221

* somme des charges du budget annexe « Centre de tri », retraitée du loyer et de l'amortissement de l'équipement. Hors soutiens des éco-organismes, perçus directement par les EPCI en charge de la collecte sélective. Ce coût prend bien en compte l'incinération des refus de tri (environ 10 % des tonnages triés – 300 tonnes/an), ce qui représente une dépense d'environ 30 000 € chaque année, soit une charge d'environ 10 €/tonne triée. Hors prise en charge du verre.

Source : CRC à partir des rapports d'activité et des comptes de gestion du syndicat.

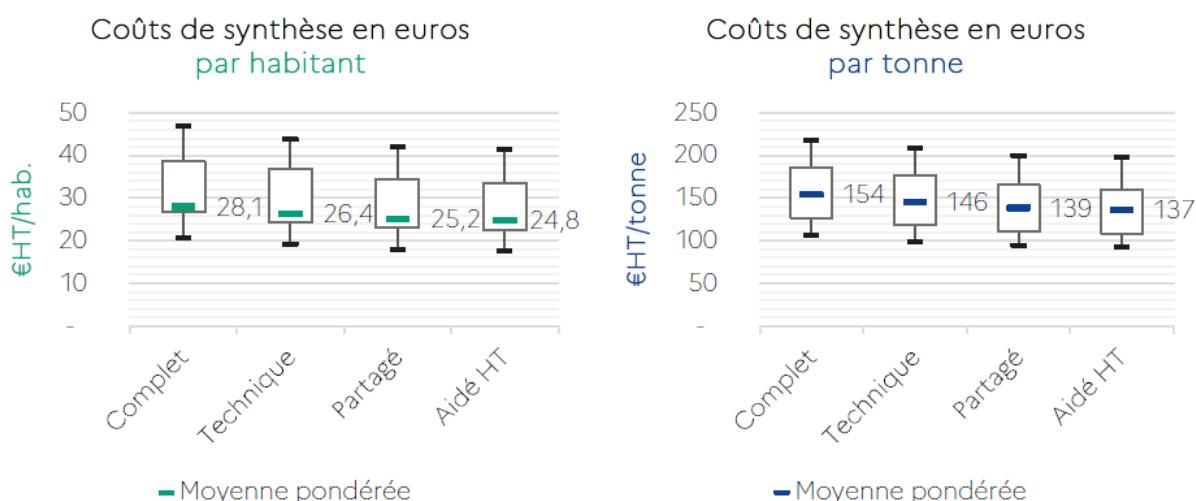
Tableau n° 22 : Coût de la filière déchèteries

en € et en tonnes	2019	2020	2021	2022
<i>Coût total retraité *</i>	1 040 946	1 138 514	1 256 123	1 473 542
<i>Tonnage collecté en déchèteries</i>	14 130	14 737	17 573	16 439
<i>Nombre d'habitants Insee du périmètre concerné (3 EPCI sur 4)</i>	39 846	39 527	39 335	39 240
<i>Coût à la tonne</i>	74	77	71	90
<i>Coût par habitant (Insee)</i>	26	29	32	38

* somme des charges du budget annexe « Déchèterie », retraitée des ventes fournisseurs, soutiens éco-organismes et recettes des artisans.

Source : CRC à partir des rapports d'activité et des comptes de gestion du syndicat.

Graphique n° 11 : Coûts de la filière déchèteries – Ademe 2020



Source : Référentiel 2023 sur les coûts du service public des déchets de l'Ademe (données 2020).

Annexe n° 8. Données financières

Tableau n° 23 : Formation du résultat du budget principal (après retraitements)

<i>en €</i>	2019	2020	2021	2022
<i>Ress. d'exploita°</i>	3 527 226	3 342 791	3 395 108	3 591 294
= Produits de gest° (A)	3 527 226	3 342 791	3 395 108	3 591 294
<i>Ch. à caractère général</i>	2 745 142	2 695 560	3 045 477	3 370 192
+ <i>Ch. de personnel</i>	135 309	99 778	102 428	101 917
+ <i>Autres ch. de ges°</i>	15 010	16 762	22 594	22 127
= Ch. de ges° (B)	2 895 461	2 812 100	3 170 499	3 494 236
Exc. brut de fct. (A-B)	631 765	530 691	224 609	97 058
<i>en % des produits de ges°</i>	17,9%	15,9%	6,6%	2,7%
+/- <i>Rés. Financier</i>	-4 218	-662		
+/- <i>autres pdts. & ch. excep. réels</i>	-205 756	-575	28 412	1
= CAF brute	421 791	529 453	253 021	97 059
<i>en % des produits de ges°</i>	12,0%	15,8%	7,5%	2,7%
- <i>Dotations aux amortissements retraitées</i>	793 679	797 577	732 643	737 644
- <i>Dotations nettes aux provisions</i>	-19 608			
= Résultat section de fonctionnement	-352 279	-268 124	-479 622	-640 586
 = CAF brute	421 791	529 453	253 021	97 059
- <i>Annuité en capital de la dette retraitée</i>	109 335	45 015	0	0
= CAF nette ou disponible	312 456	484 438	253 021	97 059
 <i>Incidence des retraitements</i>				
<i>Charges à caractère général rattachées</i>			413 679	- 413 679
<i>dont TGAP</i>			261 265	- 261 265
<i>dont autres rattachements</i>			152 414	- 152 414
<i>Amortissement des immobilisations suppl.</i>	727 000	727 000	727 000	727 000

Source : chambre régionale des comptes, selon comptes de gestion.

Tableau n° 24 : Financement des investissements du budget principal (après retraitement de la CAF nette)

<i>en €</i>	2019	2020	2021	2022	Cumul
CAF nette ou disponible (A)	312 456	484 438	253 021	97 059	1 146 974
+ <i>Produits de cession</i>				7 500	7 500
= Recettes d'inv. hors emprunt (B)				7 500	7 500
= Financ. propre disponible (A+B)	312 456	484 438	253 021	104 559	1 154 474
- <i>Dépenses d'équip.</i>	29 709	23 670	2 089	97 073	152 541
= Besoin (-) ou capacité (+) de financ.	282 747	460 769	250 932	7 486	1 001 933
<i>Mobilisa° (-) ou reconstitu° (+).fonds de roule. net global</i>	282 747	460 769	250 932	7 486	1 001 933
 Fonds de roule. net global (FRNG)	485 708	946 477	1 197 409	1 204 895	+35,4%

Source : chambre régionale des comptes selon comptes de gestion.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Tableau n° 25 : CAF nette et fonds de roulement des budgets déchèteries et centre de tri

en €	2019	2020	2021	2022
<i>CAF nette BA déchèteries</i>	24 741	-91 565	6 052	31 770
<i>CAF nette BA centre de tri</i>	24 535	9 562	18 333	-49 458
<i>FRNG BA déchèteries</i>	171 091	15 425	18 966	-292 211
<i>FRNG BA centre de tri</i>	284 047	274 058	272 742	213 423

Source : CRC (données : comptes de gestion).

Tableau n° 26 : Trésorerie nette au 31 décembre

en €	2018	2019	2020	2021	2022
Budget principal	580 132	146 829	684 637	830 308	1 060 870
En nb de jours de ch. courantes		18,5	88,8	104,2	103,1
<i>dont déchèteries</i>	423 832	116 431	-27 906	72 532	-288 512
<i>dont centre de tri</i>	205 851	169 513	176 363	237 366	106 230
BA réseau de chaleur	101 199	100 732	230 902	937 987	227 620
En nb de jours de ch. courantes		43,9	94,6	405,1	91,2
TOTAL	681 331	247 561	915 539	1 768 295	1 288 490

Source : CRC (données : comptes de gestion).

Tableau n° 27 : Budget annexe vente de chaleur – synthèse retraité

<i>en €</i>	2019	2020	2021	2022	<i>Var. ann. moy.</i>
<i>Chiffre d'affaires</i>	1 031 355	1 141 687	1 185 486	1 379 291	10,2%
= <i>Ress. d'exploitation*</i>	1 031 355	1 141 687	1 185 486	1 379 291	10,2%
= <i>Pdt. total</i>	1 031 355	1 141 687	1 185 486	1 379 291	10,2%
- <i>Consomma^o intermédiaires</i>	789 505	804 697	775 939	843 687	2,2%
- <i>Impôts taxes et vers. assimilés (= IS)*</i>	10 641	53 865	40 390	42 834	59,1%
= <i>Valeur ajoutée</i>	231 209	283 124	369 157	492 770	28,7%
<i>en % du pdt. total</i>	22,4%	24,8%	31,1%	35,7%	
- <i>Ch. de personnel</i>	6 854	5 403	5 573	5 443	-7,4%
= <i>Excédent brut d'exploitation*</i>	224 355	277 725	363 581	487 328	29,5%
<i>en % du pdt. total</i>	21,8%	24,3%	30,7%	35,3%	
+/- <i>Rés. Financier</i>	-30 419	-26 843	-23 221	-19 552	-13,7%
+/- <i>Rés. excep^o (réel, hors cessions)</i>	246 633	0	0	0	-100,0%
= <i>CAF brute avant impôts bénéf.</i>	440 568	250 882	340 360	467 776	2,0%
<i>en % du pdt. total</i>	42,7%	22,0%	28,7%	33,9%	
- <i>Impôts bénéf. et assimilés *</i>	0	0	0	0	
= <i>CAF brute</i>	440 568	250 882	340 360	467 776	2,0%
<i>en % du pdt. total</i>	42,7%	22,0%	28,7%	33,9%	
- <i>Dotations nettes aux amortissements</i>	279 104	279 104	279 104	279 104	
+ <i>Quote-part des subventions d'inv. transférées</i>	95 032	95 032	95 032	95 032	
= <i>Résultat section d'exploitation</i>	256 496	66 810	156 288	283 704	

= <i>CAF brute</i>	440 568	250 882	340 360	467 776	2,0%
- <i>Annuité en capital de la dette (selon imputation^o comptable) **</i>	0	0	0	0	0
= <i>CAF nette</i>	440 568	250 882	340 360	467 776	2,0%
- <i>Annuité en capital de la dette (retraitée)***</i>	275 856	279 431	283 054	279 431	+0,4%
= <i>CAF nette retraitée*** (C)</i>	164 712	-28 549	57 306	188 345	-66,3%

<i>Encours de dette au 31 déc.****</i>	2 188 142	1 908 711	1 625 657	1 336 226	-14,9%
<i>Cap. désendettement. en années (dette / CAF brute)</i>	5,0	7,6	4,8	2,9	/
<i>Fonds de roulement net global (FRNG)</i>	125 759	97 209	154 516	342 860	

Source : CRC (données : comptes de gestion).

* : L'impôt sur les sociétés mal imputé (cf. § qualité comptable) figure plus haut sur la ligne « impôts et taxes ».

** : L'imputation comptable retenue par le Sircob ne permet pas d'apprecier correctement la CAF nette.

*** : Le retraitement effectué par la chambre régionale des comptes permet d'y parvenir.

**** : Encours porté par le budget principal.

Annexe n° 9. Réponse de l'ordonnateur

Réponse aux observations définitives en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières :

Aucune réponse écrite destinée à être jointe au présent rapport n'a été adressée à la chambre régionale des comptes.



Les publications de la chambre régionale des comptes Bretagne
sont disponibles sur le site :

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-bretagne>